



La séance est ouverte à 19h05 sous la présidence de Madame Agnès POTTIER-DUMAS, Maire.

**Conseillers présents :**

Monsieur David-Xavier WEÏSS, Madame Sophie DESCHIENS, Monsieur Pierre CHASSAT, Madame Isabelle COVILLE, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Frédéric ROBERT, Madame Eva HADDAD, Monsieur Stéphane DECREPS, Madame Elsa CHELLY, Monsieur Christian MORTEL, Madame Sophie ELISIAN, Monsieur Jérôme KARKULOWSKI, Madame Martine ROUCHON, Monsieur Giovanni BUONO, Madame Marie COMBELLE, Adjoints au Maire.

Monsieur Jacques POUMETTE, Monsieur Bertrand GABORIAU, Monsieur Stéphane CHABAILLE, Madame Valérie FOURNIER, Madame Karine VILLY, Madame Déborah KOPANIAK, Monsieur Eddie GARO, Monsieur Marley MAKINDU TANGU, Madame Mélissa VARCHOSAZ, Monsieur Sanya GIFFA, Monsieur Vincent De CRAYENCOUR, Madame Catherine VAUDEVIRE, Monsieur Stéphane GEFFRIER, Madame Maroussia ERMENEUX, Madame Hélène COURADES, Monsieur Sacha HALPHEN, Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI, Monsieur Baptiste NOUGUIER, Madame Aurélie TROTIN, Monsieur Lies MESSATFA, Conseillers municipaux.

**Conseillers représentés :**

Madame Laurence BOURDET-MATHIS	par Madame Sophie ELISIAN
Monsieur Jean-Yves CAVALLINI	par Monsieur Stéphane DECREPS
Madame Olivia BUGAJSKI	par Monsieur Christian MORTEL
Monsieur Bruno FELLOUS	par Madame Karine VILLY (jusqu'à 19h30)
Monsieur Julien DENÈGRE	par Madame Martine ROUCHON
Monsieur Léopold Claude SANOGO	par Monsieur Sanya GIFFA
Madame Charlotte ODENT	par Madame Sophie ELISIAN
Madame Constance BRAUT	par Madame Marie COMBELLE
Madame Amélie STAELENS	par Madame Marie COMBELLE
Monsieur Noureddine GAMDOU	par Madame Hélène COURADES
Madame Frédérique COLLET	par Madame Maroussia ERMENEUX
Madame Maud BREGEON	par Monsieur Sacha HALPHEN
Madame Pascale FONDEUR	par Monsieur Lies MESSATFA (jusqu'à 20h10)

**Secrétaire de Séance :**

Madame Mélissa VARCHOSAZ

## I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FÉVRIER 2022

Le procès-verbal de la séance du 17 février 2022 est **adopté à l'unanimité**.

## II – COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

### 1 – COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°85 du 9 juillet 2020 modifiée relative aux délégations du Conseil municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°423 du 3 juillet 2020 modifié portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°425 du 3 juillet 2020 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'ordonnateur,

Les explications de Madame le Maire entendues et sur sa proposition,

**PREND ACTE A L'UNANIMITÉ**

#### 1/ des Décisions municipales suivantes :

#### 03/2022            **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE D'UN LOCAL SIS 9 RUE D'ALSACE AU PROFIT DE LA VILLE**

*Objet : Une convention a été signée en 2017 entre l'Association Pour les Equipements Sociaux des Nouveaux ensembles Immobiliers (APES), la société SEQENS ESH et la ville de Levallois pour la mise à disposition d'un local d'une surface de 100 m<sup>2</sup> situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue d'Alsace à Levallois, lequel est affecté à l'accueil des centres de loisirs.*

*Cet espace restant nécessaire, la présente décision a pour objet de renouveler cette convention pour une durée de trois ans jusqu'au 14 avril 2023 inclus.*

#### 04/2022            **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DU TOURNAGE DU FILM "LES TROIS MOUSQUETAIRES" ET DE SON ANNEXE**

*Objet : La ville de Levallois a été sollicitée par la société CHAPTER 2 afin d'accueillir en l'Hôtel de Ville et dans les Salons Anatole-France le tournage du film « Les Trois Mousquetaires ».*

Conformément à la délibération en vigueur, les termes généraux de ce tournage ont été déterminés au sein de la convention-type. Compte tenu de l'envergure de l'installation envisagée, certains aspects additionnels en lien notamment avec la logistique du tournage et la protection des espaces utilisés au sein de l'Hôtel de Ville ont été repris au sein d'une annexe spécifique.

La présente décision a donc pour objet de signer les documents relatifs à la tenue de ce tournage.

05/2022

**PRESTATIONS DE TRAITEUR – LOT N°2 : BUFFET - MODIFICATION N°1  
AUX MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ EXCAPADES SAVEURS**

Objet : Le marché ayant pour objet l'exécution de prestations de traiteur dans le cadre de diverses manifestations - lot n°2 « Buffet » a été attribué à la société ESCAPADES SAVEURS à compter du 19 août 2019.

La présente modification a pour objet l'augmentation de la part du montant maximum réservée à la Caisse des Écoles, sans modification du montant maximum global du marché, comme indiqué ci-dessous :

	<i>Montant maximum annuel HTVA</i>	<i>Dont montant maximum HTVA réservé à la Caisse des Écoles</i>	<i>Dont montant maximum HTVA réservé à Levallois Culture</i>
<i>Répartition initiale</i>	360 000 €	140 000 €	20 000 €
<i>Nouvelle répartition</i>	360 000 €	170 000 €	20 000 €

06/2022

**CLÔTURE D'UNE RÉGIE D'AVANCES POUR LA CAFÉTÉRIA, RÉGIE INSTALLÉE AU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE**

07/2022

**CLÔTURE D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LA CAFÉTÉRIA, RÉGIE INSTALLÉE AU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE**

Objet : Historiquement, plusieurs régies de recettes et d'avances existaient afin de pouvoir gérer les cafétérias du Conservatoire municipal de musique, du Centre culturel l'Escale et du Centre aquatique municipal (CAL).

Afin de simplifier et de centraliser la comptabilité relative à la gestion de l'activité et au fonctionnement de ces trois cafétérias, il convient de créer une seule et unique régie d'avances et de recettes pour les cafétérias du Conservatoire et de l'Escale. La cafétéria du CAL est rattachée, pour sa part, à la régie générale du CAL.

Aussi, et par parallélisme des formes, les présentes décisions prennent acte de leur clôture respective.

08/2021 **CLÔTURE DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LA GESTION DES LOGEMENTS DE LA VILLE DE LEVALLOIS**

*Objet* : La gestion du patrimoine public et privé de la Ville a été confiée par contrat de mandat à l'OPH Levallois Habitat.

La présente décision en prend acte et procède à la clôture de la régie détenue par la Direction Générale des Services Techniques précédemment en charge de la gestion des logements et de la perception des loyers de ces derniers.

09/2022 **CRÉATION D'UNE RÉGIE UNIQUE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR DEUX CAFÉTÉRIAS DE L'ESCALE ET DU CONSERVATOIRE AVEC UN COMPTE DE DÉPÔT AU TRÉSOR**

*Objet* : La présente décision a pour objet de créer la régie unique dédiée aux cafétérias du Conservatoire et de l'Escale.

Cette nouvelle régie sera installée au Conservatoire municipal de Levallois et sera autorisée à encaisser les recettes perçues pour les deux cafétérias et à payer les dépenses d'achats de denrées, de petit matériel et autres fournitures et règlements.

10/2022 **DÉCISION MUNICIPALE MODIFIANT LA DÉCISION MUNICIPALE N°4 AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DU TOURNAGE DU FILM "LES TROIS MOUSQUETAIRES" ET DE SON ANNEXE**

*Objet* : Dans le cadre de l'accueil en l'Hôtel de Ville et dans les Salons Anatole-France du tournage du film « Les Trois Mousquetaires », la société CHAPTER 2 a fait une demande de prolongation de la durée de tournage du film.

La présente décision permet d'adopter l'annexe modificative induite par cette prolongation.

11/2022 **NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX LOT N°2 : NETTOYAGE DES LOCAUX DANS DIVERS BÂTIMENTS MUNICIPAUX - MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ SÉQUOIA PROPRETÉ ET MULTISERVICES**

*Objet* : Le marché relatif au nettoyage des locaux dans divers bâtiments municipaux a été attribué à compter du 17 janvier 2022 à la société SÉQUOIA PROPRETÉ ET MULTISERVICES.

La présente modification a pour objet de rectifier des erreurs matérielles au sein de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), impactant le montant global et forfaitaire du marché inscrit à l'Acte d'Engagement.

L'ensemble des corrections apportées induit une moins-value de 3 815,06€ HTVA.

Le montant global et forfaitaire annuel, initialement fixé à 548 348,42 € HTVA, s'élève désormais à 544 533,36 € HTVA, soit un montant total TTC de 653 440,03 €.

Le montant maximum annuel des prestations ponctuelles, qui font l'objet de bons de commandes, fixé à 150 000 € HTVA, est inchangé.

12/2022

**FOURNITURE DE VÉGÉTAUX POUR LA VILLE DE LEVALLOIS - LOT N°4 : BULBES - MODIFICATION N°1 PORTANT TRANSFERT DU MARCHÉ EN COURS DE LA SOCIÉTÉ C.L.J. LES TULIPES DE FRANCE À LA SOCIÉTÉ DUNE SAS**

*Objet* : Le marché portant sur la fourniture de végétaux pour la Ville de Levallois - Lot n°4 « Bulbes » a été attribué à la société C.L.J. LES TULIPES DE FRANCE, à compter du 19 juillet 2019, pour une durée d'un an, reconductible 3 fois pour une même durée.

*La société titulaire a fait l'objet d'une fusion-absorption avec la société FLORIMER, elle-même absorbée par la société DUNE SAS, emportant transmission universelle de patrimoine et cession du présent marché.*

*Le marché sera exécuté par cette société sans modification des conditions matérielles et financières précédemment établies.*

13/2022

**MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES PORTES, RIDEAUX ET BARRIÈRES AUTOMATIQUES DANS DIVERS BÂTIMENTS MUNICIPAUX - MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ ERI**

*Objet* : Le marché relatif à la maintenance préventive et corrective des portes, rideaux et barrières automatiques dans divers bâtiments municipaux a été attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la société ERI, pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction dans la limite de 3 fois.

*La présente modification n°2 induit une moins-value annuelle de 242,70 € HTVA.*

*Ainsi, le prix global et forfaitaire annuel du marché de 6 527,06 € HTVA, s'élève désormais à 6 284,36 € HTVA.*

*En ce qui concerne les prestations de maintenance corrective, qui font l'objet de bons de commandes, les montants minimum et maximum annuels, fixés respectivement à 5 000 € HTVA et à 100 000 € HTVA, sont inchangés.*

14/2022

**MARCHÉ D'ACQUISITION DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES - LOT N°3 : ENVELOPPES - MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ CEPAP**

*Objet* : Le marché relatif à l'acquisition de fournitures administratives, lot n°3 « Enveloppes », a été attribué à la société CEPAP à compter du 14 juin 2018.

*Les pénuries d'approvisionnement liées à la crise sanitaire causent des augmentations très importantes des prix des matières premières pour de nombreux secteurs et en particulier celui de la papèterie.*

*En conséquence, le montant des prix actuels du marché doit être augmenté de 16,5% afin de couvrir une partie de l'aléa économique subi par la société CEPAP et de permettre la bonne exécution du marché pour les 4 mois restants.*

*Les montants minimum et maximum du marché sont inchangés, comme indiqué ci-dessous :*

<i>Intitulé du lot</i>	<i>Montant minimum annuel € HTVA</i>	<i>Montant maximum annuel € HTVA</i>	<i>Dont maximum annuel réservé à la Caisse des Ecoles € HTVA</i>
<i>Enveloppes</i>	6 000	60 000	5 000

15/2022

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2022**

*Objet* : Dans le cadre d'opérations d'investissement programmées sur le territoire communal en 2022, la ville de Levallois envisage de demander une subvention d'investissement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), pour les projets éligibles suivants :

- Travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public communal dont le montant est estimé à 124 408,34 € HT ;
- Travaux de mise aux normes d'accessibilité de divers équipements publics de la Ville dont le montant est estimé à 237 887,83 € HT.

*Le montant total estimé des travaux s'élève à 362 296,17 € HT.*

*La présente décision a pour objet de solliciter une subvention d'investissement d'un montant de 252 514,43 € HT et d'autoriser la signature de tout acte relatif à ce dispositif.*

16/2022

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU COFINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCE**

*Objet* : Le Plan de Relance ouvre la possibilité d'obtenir une subvention forfaitaire pour le cofinancement d'un poste de manager de commerce.

*La présente décision municipale a donc pour objet de solliciter une subvention d'un montant 20 000 € annuel pendant deux ans soit 40 000 € au total auprès de la Banque des Territoires, porteur du dispositif.*

17/2022

**TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT, DE RÉPARATION ET DE RÉNOVATION DU PATRIMOINE PRIVÉ ET PUBLIC DE LA VILLE DE LEVALLOIS**

*Objet* : L'OPH LEVALLOIS HABITAT doit procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à la passation et à la souscription de marchés publics pour l'entretien courant, la réparation et la rénovation du patrimoine confié en gestion.

*La présente décision a pour objet d'autoriser la multi-attribution des marchés aux sociétés ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, selon les modalités suivantes :*

<b>Lot</b>	<b>Intitulé du lot</b>	<b>Sociétés retenues</b>
1	Maçonnerie - Plâtrerie - Carrelage – Faïence	BEGRAND 3J CONSTRUCTIONS
2	Charpente - Couverture - Zinguerie - Etanchéité multicouches et de rénovation	M.C.F.E
3	Menuiseries intérieures et extérieures - Vitrierie/Miroiterie – Occultation	FAYOLLE & FILS ERI
4	Métallerie - Serrurerie - Menuiserie Aluminium - Clôtures métalliques	BMETAL CONCEPT SERALCO & CIE
5	Plomberie - Sanitaire - Dégorgement - Chauffage – VMC	M.C.F.E LAURENT
6	Electricité courants fort et faible - Télévision (Hertzien-Cable-Satellite) – Téléphonie	SLOVEG LEBRUN & FILS
7	Interphonie - Digicodes - Contrôle d'accès	IECF PESIER ACORUS
8	« Peinture - Revêtement de sols souples – Ravalement	OMNI DECORS ELIEZ

18/2022

**FOURNITURE DE CARBURANT PAR CARTES ACCRÉDITIVES ET CHÈQUES CARBURANT OU CARTES CARBURANT PRÉPAYÉES - LOT N°1: FOURNITURE DE CARBURANT PAR CARTES ACCRÉDITIVES - MODIFICATION N°1 PORTANT TRANSFERT DU MARCHÉ EN COURS DE LA SOCIÉTÉ WEX FLEET FRANCE SAS A LA SOCIÉTÉ WEX EUROPE SERVICES SAS**

*Objet* : Le marché portant sur la fourniture de carburant par cartes accréditives et chèques carburant ou cartes carburant prépayées « Lot n°1 : Fourniture de carburant par cartes accréditives » a été attribué à la société WEX FLEET FRANCE SAS, à compter du 23 décembre 2019, pour une durée d'un an, reconductible 3 fois pour une même durée.

La société WEX FLEET FRANCE SAS a fait l'objet d'un rachat par la société WEX EUROPE SERVICES SAS, qui a décidé de la dissoudre, entraînant de plein droit la transmission universelle de son patrimoine.

Le marché sera exécuté par cette société sans modification des conditions matérielles et financières précédemment établies.

19/2022

**MISE À DISPOSITION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS CHAUDES/FROIDES, DE FRIANDISES ET D'ARTICLES DE NATATION**

*Objet* : La présente décision municipale porte sur les marchés relatifs à la mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons chaudes et froides, de friandises, et d'articles de natation,

À l'issue d'une procédure de mise en concurrence, trois sociétés ont répondu dans les délais et la Commission d'Appel d'Offres a attribué les deux marchés aux sociétés ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, comme suit :

- Lot n°1 « Mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons chaudes/froides et friandises dans divers bâtiments municipaux » à la société DA CONSEILS. Celle-ci sera rémunérée par les recettes des distributeurs et reversera à la Ville une redevance correspondant à 21% du chiffre d'affaires réalisé. La Ville prendra, par ailleurs, en charge une partie des consommations des agents de la Police Municipale, des Espaces Verts et du cimetière, dans la limite de deux boissons chaudes par agent et par jour. Elle prend également en charge les consommations de boissons chaudes de l'appareil installé dans les locaux de la cafétéria de l'Hôtel de Ville Le coût unitaire de ces boissons est de 0,34€ HTVA.
- Lot n°2 « Mise à disposition de distributeurs automatiques d'articles de natation au Centre Aquatique de Levallois » à la société TOPSEC FRANCE. Celle-ci sera rémunérée par les recettes des distributeurs et reversera à la Ville une redevance correspondant à 22% du chiffre d'affaires.

Chaque marché prendra effet à compter du 14 avril 2022 pour une durée de deux ans et pourra ensuite être reconduit pour un an, dans la limite de trois fois.

20/2022

**ACQUISITION DE LIVRES SCOLAIRES AINSI QUE DE DIVERSES FOURNITURES SCOLAIRES ET D'ACTIVITÉS MANUELLES POUR LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES, LES ÉTABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE ET LES CENTRES DE LOISIRS**

*Objet* : La présente décision municipale porte sur les marchés relatifs à l'acquisition de livres scolaires ainsi que de diverses fournitures scolaires et d'activités manuelles pour les écoles maternelles et élémentaires, les établissements de la petite enfance et les centres de loisirs.

À l'issue d'une procédure de mise en concurrence, 10 sociétés ont répondu dans les délais et la Commission d'Appel d'Offres a attribué les trois marchés aux sociétés ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant maximum annuel HTVA</b>	<b>Dont maximum annuel réservé à la Caisse des Ecoles HTVA</b>	<b>Sociétés retenues</b>
1	Fournitures scolaires et d'activités manuelles	300 000 €	100 000 €	ALDA rue Diderot ZAC de la Garenne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
2	Livres scolaires	150 000 €	5 000 €	DECITRE 16 rue Jean Desparmet 69371 LYON CEDEX 8
3	Matériel et fournitures de loisirs créatifs	200 000 €	195 000 €	SOCIETE O GEO 82 avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

Les prestations débiteront à compter de la date de notification de chacun des marchés pour une période d'un an. Ils pourront ensuite être reconduits tacitement, pour une période annuelle, dans la limite de 3 fois.



2/ de la passation des marchés à procédure adaptée suivants :

MARCHÉS NON FORMALISÉS NOTIFIÉS				
n°	Objet du marché	Montant	Prise d'effet Durée du marché	Société
<b>MARCHÉS DE TRAVAUX</b>				
1	Travaux d'extension et de maintenance du dispositif de vidéoprotection existant de la ville de Levallois ainsi que du réseau fibre optique existant Lot n°1 : Travaux d'extension du réseau fibre optique existant de la ville de Levallois	Pas de montant minimum Montant maximum annuel : 400 000 € HTVA	1 an à compter du 12/04/2022 Reconductible 3 fois pour un an	INEO INFRACOM 333 rue Marguerite Perey 77127 LIEUSAIN
2	Travaux d'extension et de maintenance du dispositif de vidéoprotection existant de la ville de Levallois ainsi que du réseau fibre optique existant Lot n°2 : Travaux d'extension et de maintenance du dispositif de vidéoprotection existant de la ville de Levallois	Pas de montant minimum Montant maximum annuel : 500 000 € HTVA	1 an à compter du 08/04/2022 Reconductible 3 fois pour un an	SPIE CITYNETWORKS 10 avenue de l'Entreprise Campus Saint Christophe - Edison 3 95863 CERGY
3	Accord cadre relatif aux travaux d'entretien, d'amélioration, de rénovation et de réparation des bâtiments pour la Ville et le CCAS pour les années 2021-2024 Lot n°6 : Menuiserie, charpente, cloisons amovibles Marché subséquent n°3 : Travaux de remplacement du plancher du solarium et de la petite terrasse du 1er étage du Centre Aquatique de Levallois	54 618,08 € HTVA	A compter du 08/04/2022 et jusqu'au parfait achèvement des travaux	PARIS-OUEST CONSTRUCTION 78 boulevard Saint-Marcel 75005 PARIS
4	Accord cadre relatif aux travaux d'entretien, d'amélioration, de rénovation et de réparation des bâtiments pour la Ville et le CCAS pour les années 2021-2024 Lot n°3 : électricité courants forts et courants faibles Marché subséquent n°1 : Travaux de mise en LED pour le Palais des sports Marcel Cerdan	212 141,82 € HTVA	A compter du 21/04/2022 et jusqu'au parfait achèvement des travaux	LEBRUN ET FILS 30 rue Charles Tillon 93300 AUBERVILLIERS

**MARCHÉS DE SERVICES**

5	Maintenance et évolution de l'intranet des agents de la ville de Levallois	Montant global et forfaitaire annuel : 4 200 € HTVA	1 an à compter du 19/01/2022 Reconductible 3 fois pour un an	ANYWARE SERVICES Hôtel Télécom 40 rue du Village d'Entreprises 31670 LABEGE
6	Livraison de plateaux-repas pour les membres du personnel de crèche	Pas de montant minimum Montant maximum annuel : 200 000 € HTVA	1 an à compter du 07/02/2022 Reconductible 3 fois pour un an	DEJBOX SERVICES SAS 72 chemin de la Campagneri 59700 MARCQ-EN-BARŒUL
7	Accord cadre relatif à des missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la voirie, des espaces verts, de l'éclairage public, des réseaux souterrains et des flux de circulation de la ville de Levallois-Perret Marché subséquent n°3 : Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la rue Bara	75 372,50 € HTVA	A compter du 01/03/2022 jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement	ARTELIA (mandataire) 47 avenue de Lugo 94600 CHOISY-LE-ROI  AEI (cotraitant) 8 rue Jean Baptiste Clément 93310 LE PRÉ SAINT GERVAIS
8	Effarouchement de volatiles, la capture de pigeons, l'entretien et la gestion de deux pigeonniers, ainsi que les opérations 3D (dératisation, désinsectisation, et désinfection) Lot n°1 : Effarouchement de volatiles, capture de pigeons	Pas de montant minimum Montant maximum annuel : 12 000 € HTVA	À compter du 02/03/2022 jusqu'au 31/01/2023 Reconductible 2 fois pour un an	SACPA 12 place Gambetta 47700 CASTELJALOUX
9	Effarouchement de volatiles, la capture de pigeons, l'entretien et la gestion de deux pigeonniers, ainsi que les opérations 3D (dératisation, désinsectisation, et désinfection) Lot n°2 : Entretien et gestion des pigeonniers	Prix global et forfaitaire annuel : 4 674,80 € HTVA	À compter du 02/03/2022 jusqu'au 31/01/2023 Reconductible 2 fois pour un an	SOGEPI-SERVIBOIS ZA de la Liberge RN 138 72610 BÉRUS

10	Effarouchement de volatiles, la capture de pigeons, l'entretien et la gestion de deux pigeonniers, ainsi que les opérations 3D (dératisation, désinsectisation, et désinfection) Lot n°3 : Opérations 3D (dératisation, désinsectisation, désinfection)	Pas de montant minimum Montant maximum annuel : 50 000 € HTVA	À compter du 02/03/2022 jusqu'au 31/01/2023 Reconductible 2 fois pour un an	ATEC HYGIENE Parc Artisanal du Bois Carré 10 rue du Bois Carré 77144 MONTEVRAIN
<b>MARCHÉS DE FOURNITURES</b>				
11	Fourniture de CD et DVD enregistrés pour la Médiathèque de Levallois Lot n°1 : Fourniture de CD	Pas de montant minimum Montant maximum annuel : 12 000 € HTVA	À compter du 09/02/2022 Reconductible 3 fois pour un an	RDM VIDEO 125-127 boulevard Gambetta 95110 SANNOIS
12	Fourniture de CD et DVD enregistrés pour la Médiathèque de Levallois Lot n°2 : Fourniture de DVD	Pas de montant minimum Montant maximum annuel : 15 000 € HTVA	À compter du 09/02/2022 Reconductible 3 fois pour un an	ADAV-ASSOC 41 rue des Envierges 75020 PARIS
13	Fourniture de vêtements de travail pour le personnel de la ville de Levallois	Pas de montant minimum Montant maximum annuel : 30 000 € HTVA	A compter du 30/03/2022 jusqu'au 31/12/2022 Reconductible 3 fois pour un an	OP MAINTENANCE 9 rue du Rapporteur ZI des Béthunes 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

### III - AFFAIRES FINANCIERES

~~~~~

Arrivée de Monsieur FELLOUS.

Sortie de Monsieur CHABAILLE.

~~~~~

<b>2 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA PROTECTION CIVILE DES HAUTS-DE-SEINE EN SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN</b>
---

**LE CONSEIL,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.1115-1,

VU la guerre actuellement en cours en Ukraine et la situation de crise tant économique qu'humanitaire qui en découle au sein du pays,

VU les conséquences de ce drame ayant causé de très nombreux décès et généré une grande précarité du peuple ukrainien, de nombreuses familles se retrouvant sans-abri et sans électricité,

CONSIDÉRANT que l'apport d'une aide humanitaire aux victimes est une nécessité absolue,

CONSIDÉRANT que la ville de Levallois souhaite participer à l'effort de solidarité mis en place par la Protection Civile des Hauts-de-Seine pour mener des actions en lien avec cette association de secourisme,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 65 000 euros à la Protection Civile des Hauts-de-Seine en soutien au peuple ukrainien.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget 2022.

### **3 – COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2021**

~~~~~

Retour de Monsieur CHABAILLE.

~~~~~

### **LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L. 2121-31,

VU le Compte de gestion de l'exercice 2021 ci-annexé, établi par Monsieur le Trésorier municipal,

VU le Compte administratif 2021 du budget soumis aux Conseillers municipaux,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

### **DÉCIDE par :**

#### **44 voix POUR**

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Monsieur David-Xavier WEÏSS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Pierre CHASSAT

Madame Laurence BOURDET-MATHIS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY

Madame Olivia BUGAJSKI  
Monsieur Frédéric ROBERT  
Madame Eva HADDAD  
Monsieur Stéphane DECREPS  
Madame Elsa CHELLY  
Monsieur Christian MORTEL  
Madame Sophie ELISIAN  
Monsieur Jérôme KARKULOWSKI  
Madame Martine ROUCHON  
Monsieur Giovanni BUONO  
Madame Marie COMBELLE  
Monsieur Jacques POUMETTE  
Monsieur Bertrand GABORIAU  
Monsieur Stéphane CHABAILLE  
Madame Valérie FOURNIER  
Madame Karine VILLY  
Monsieur Bruno FELLOUS  
Monsieur Julien DENÈGRE  
Madame Déborah KOPANIAK  
Monsieur Léopold Claude SANOGOHO  
Monsieur Eddie GARO  
Monsieur Marley MAKINDU TANGU  
Madame Charlotte ODENT  
Madame Constance BRAUT  
Madame Mélissa VARCHOSAZ  
Monsieur Sanya GIFFA  
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR  
Madame Amélie STAELENS  
Monsieur Nouredine GAMDOU  
Madame Catherine VAUDEVIRE  
Monsieur Stéphane GEFFRIER  
Madame Maroussia ERMENEUX  
Madame Frédérique COLLET  
Madame Hélène COURADES  
Madame Maud BREGEON  
Monsieur Sacha HALPHEN

#### **5 ABSTENTIONS**

Madame Pascale FONDEUR  
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI  
Monsieur Baptiste NOUGUIER

Madame Aurélie TROTIN  
Monsieur Lies MESSATFA

ARTICLE 1 : De prendre acte de la transmission du Compte de gestion de l'exercice 2021 établi par Monsieur le Trésorier municipal dont les résultats figurent sur l'état annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : De constater la conformité entre les opérations budgétaires transcrites dans le Compte de gestion et celles transcrites dans le Compte administratif.

ARTICLE 3 : Après l'avoir entendu et en avoir débattu, d'arrêter le Compte de gestion du budget principal établi par Monsieur le Trésorier municipal.

#### 4 – COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021



Sortie de Madame le Maire.

Monsieur ROBERT, 9<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, prend la présidence de la séance.

Arrivée de Madame FONDEUR.

Sortie de Madame HADDAD.



#### **LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU la délibération n°168 du 14 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021,

VU la délibération n°74 du 27 septembre 2021 relative au budget supplémentaire 2021,

VU la délibération n°141 du 6 décembre 2021 relative à la décision modificative n°1 du budget 2021,

VU le projet de Compte administratif 2021 établi par l'Ordonnateur,

VU le Compte de gestion de l'exercice 2021 établi par Monsieur Le Trésorier Municipal,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

#### **DÉCIDE par :**

##### **34 voix POUR**

Monsieur David-Xavier WEISS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Pierre CHASSAT

Madame Laurence BOURDET-MATHIS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY

Madame Olivia BUGAJSKI  
Monsieur Frédéric ROBERT  
Monsieur Stéphane DECREPS  
Madame Elsa CHELLEY  
Monsieur Christian MORTEL  
Madame Sophie ELISIAN  
Monsieur Jérôme KARKULOWSKI  
Madame Martine ROUCHON  
Monsieur Giovanni BUONO  
Madame Marie COMBELLE  
Monsieur Jacques POUMETTE  
Monsieur Bertrand GABORIAU  
Monsieur Stéphane CHABAILLE  
Madame Valérie FOURNIER  
Madame Karine VILLY  
Monsieur Bruno FELLOUS  
Monsieur Julien DENÈGRE  
Madame Déborah KOPANIAK  
Monsieur Léopold Claude SANOGO  
Monsieur Eddie GARO  
Monsieur Marley MAKINDU TANGU  
Madame Charlotte ODENT  
Madame Constance BRAUT  
Madame Mélissa VARCHOSAZ  
Monsieur Sanya GIFFA  
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR  
Madame Amélie STAELENS

### **13 ABSTENTIONS**

Monsieur Noureddine GAMDOU  
Madame Catherine VAUDEVIRE  
Monsieur Stéphane GEFFRIER  
Madame Maroussia ERMENEUX  
Madame Frédérique COLLET  
Madame Hélène COURADES  
Madame Maud BREGEON  
Monsieur Sacha HALPHEN  
Madame Pascale FONDEUR  
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI  
Monsieur Baptiste NOUGUIER  
Madame Aurélie TROTIN

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De donner acte, par la présente délibération, de la présentation du Compte administratif 2021.

ARTICLE 2 : D'arrêter le Compte administratif 2021 dont les résultats cumulés au 31 décembre 2021 sont les suivants :

- En fonctionnement, un excédent cumulé avant affectation de 25 463 689,65 euros ;
- En investissement, un besoin de financement à couvrir de 21 213 013,26 euros.

<b>5 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021</b>
---

~~~~~

Retour de Madame le Maire qui reprend la présidence de la séance.

Sorties de Madame FOURNIER et de Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI.

~~~~~

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Compte administratif pour l'exercice 2021 soumis au Conseil municipal,

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes de l'année 2021 a permis de dégager un résultat de la section de fonctionnement disponible pour affectation de 25 463 689,65 euros,

CONSIDERANT que la section d'investissement présente un solde d'exécution cumulé négatif de 13 898 712,36 euros, et que le solde de restes à réaliser négatif s'élève à 7 314 300,90 euros, le besoin de financement à couvrir étant ainsi de 21 213 013,26 euros,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

**DÉCIDE par :**

**34 voix POUR**

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Monsieur David-Xavier WEISS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Pierre CHASSAT

Madame Laurence BOURDET-MATHIS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY

Madame Olivia BUGAJSKI



Monsieur Frédéric ROBERT  
Monsieur Stéphane DECREPS  
Madame Elsa CHELLEY  
Monsieur Christian MORTEL  
Madame Sophie ELISIAN  
Monsieur Jérôme KARKULOWSKI  
Madame Martine ROUCHON  
Monsieur Giovanni BUONO  
Madame Marie COMBELLE  
Monsieur Jacques POUMETTE  
Monsieur Bertrand GABORIAU  
Monsieur Stéphane CHABAILLE  
Madame Karine VILLY  
Monsieur Bruno FELLOUS  
Monsieur Julien DENÈGRE  
Madame Déborah KOPANIAK  
Monsieur Léopold Claude SANOGO  
Monsieur Eddie GARO  
Monsieur Marley MAKINDU TANGU  
Madame Charlotte ODENT  
Madame Constance BRAUT  
Madame Mélissa VARCHOSAZ  
Monsieur Sanya GIFFA  
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR  
Madame Amélie STAELENS

## **12 ABSTENTIONS**

Monsieur Noureddine GAMDOU  
Madame Catherine VAUDEVIRE  
Monsieur Stéphane GEFFRIER  
Madame Maroussia ERMENEUX  
Madame Frédérique COLLET  
Madame Hélène COURADES  
Madame Maud BREGEON  
Monsieur Sacha HALPHEN  
Madame Pascale FONDEUR  
Monsieur Baptiste NOUGUIER  
Madame Aurélie TROTIN  
Monsieur Lies MESSATFA

ARTICLE 1 : D'affecter la somme de 21 213 013,26 euros à la couverture du besoin de financement. Ce montant sera repris au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

ARTICLE 2 : De reporter le solde disponible après affectation du résultat qui s'élève à un montant de 4 250 676,39 euros ; solde qui sera repris à la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » au budget supplémentaire 2022.

<b>6 – ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE POUR L'ANNÉE 2023</b>
---

~~~~~

Retour de Mesdames HADDAD et FOURNIER.

Sorties de Madame COURADES et de Messieurs WEISS et MORTEL.

~~~~~

**LE CONSEIL,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L.2333-7, L.2333-9, L.2333-10, L.2333-11 et L.2333-12,

VU la délibération n°117 du Conseil municipal du 25 mai 2009 relative à l'application des dispositions de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la délibération n°167 du Conseil municipal du 16 décembre 2013 relative à l'exonération de la TLPE pour les enseignes inférieures ou égales à 7 mètres carrés,

VU la délibération n°30 du Conseil municipal du 15 avril 2019 relative à l'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la lettre du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 17 mars 2022 fixant l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023,

CONSIDÉRANT que la Ville compte plus de 50 000 habitants et appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants qu'est la Métropole du Grand Paris,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer par délibération annuelle, les tarifs applicables sur le territoire de la Ville avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDÉRANT que la Ville entend mettre à jour les tarifs pour l'année 2023,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité Publique entendue,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1er : De fixer, comme suit, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure :

DENOMINATION	DROIT au M <sup>2</sup>
<b><u>Enseigne</u></b>	
Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	33,00 €
Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	66,00 €
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	132,00 €
<b><u>Dispositif publicitaire et pré-enseigne non numérique</u></b>	
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	33,00 €
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	66,00 €
<b><u>Dispositif publicitaire et pré-enseigne numérique</u></b>	
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	99,00 €
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	198,00 €

**ARTICLE 2 :** D'inscrire au budget les recettes correspondantes.

**7 – GARANTIE COMMUNALE D'UN PRÊT CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR L'OPH LEVALLOIS HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE VINGT-QUATRE LOGEMENTS AU 121 RUE ARISTIDE BRIAND**



Sorties de Mesdames DESCHIENS, COVILLE, HADDAD, et de Messieurs WEISS, LAUNAY, BUONO, CHABAILLE et KARKULOWSKI.



**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU le Code Civil et notamment l'article 2305,

VU l'opération de construction de vingt-quatre logements au 121 rue Aristide Briand à Levallois par l'Office Public de l'Habitat Levallois Habitat,

VU le Contrat de Prêt N°134313 en annexe signé entre l'Office Public Habitat Levallois Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 3 prêts fonciers pour un montant global de 3 906 896 euros :

Prêt	Date d'effet	Montant	Durée du préfinancement	Maturité	Index	Périodicité	Marge sur index	Modalités de révision
PLAI	30/11/2022	541 880,00 €	24	80	Livret A	Annuelle	0.20%	Simple Révisabilité
PLUS	30/11/2022	538 599,00 €	24	80	Livret A	Annuelle	0.20%	Simple Révisabilité
PLI	30/11/2022	2 826 417,00 €	24	80	Livret A	Annuelle	0.53%	Simple Révisabilité

- 3 prêts constructions pour un montant global de 4 103 120 euros :

Prêt	Date d'effet	Montant	Durée du préfinancement	Maturité	Index	Périodicité	Marge sur index	Modalités de révision
PLAI	30/11/2022	573 183,00 €	24	40	Livret A	Annuelle	-0.20%	Simple Révisabilité
PLUS	30/11/2022	561 564,00 €	24	40	Livret A	Annuelle	0.53%	Simple Révisabilité
PLI	30/11/2022	2 968 373,00 €	24	35	Livret A	Annuelle	0.53%	Simple Révisabilité

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Levallois Habitat auprès de la Ville d'accorder la garantie du prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'assemblée délibérante de la Ville de Levallois-Perret accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 010 016 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°134313, constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de huit millions dix mille seize euros (8 010 016 euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 4** : Le Conseil municipal autorise, en conséquence, Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à la garantie d'emprunt accordée par la présente délibération.

**8 – GARANTIE COMMUNALE D'UN PRÊT CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS PAR L'OPH LEVALLOIS HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE SEIZE LOGEMENTS AU 11 RUE MARIUS AUFAN**

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU le Code civil et notamment, l'article 2305,

VU l'opération de construction de seize logements et de la coque d'un équipement public au 11 rue Marius Aufan à Levallois par l'Office Public de l'Habitat Levallois Habitat,

VU le Contrat de Prêt N°134308 en annexe signé entre l'Office Public Habitat Levallois Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 3 prêts fonciers pour un montant global de 1 480 391 euros :

Prêt	Date d'effet	Montant	Durée du préfinancement	Maturité	Index	Périodicité	Marge sur index	Modalités de révision
PLAI	01/11/2022	281 673,00 €	24	80	Livret A	Annuelle	0.13%	Simple Révisabilité
PLUS	01/11/2022	192 927,00 €	24	80	Livret A	Annuelle	0.13%	Simple Révisabilité
PLI	01/11/2022	1 005 791,00 €	24	50	Livret A	Annuelle	0.53%	Simple Révisabilité

- 3 prêts constructions pour un montant global de 3 165 104 euros :

Prêt	Date d'effet	Montant	Durée du préfinancement	Maturité	Index	Périodicité	Marge sur index	Modalités de révision
PLAI	01/11/2022	589 688,00 €	24	40	Livret A	Annuelle	-0.20%	Simple Révisabilité
PLUS	01/11/2022	425 015,00 €	24	40	Livret A	Annuelle	0.53%	Simple Révisabilité
PLI	01/11/2022	2 150 401,00 €	24	35	Livret A	Annuelle	0.53%	Simple Révisabilité

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Levallois Habitat auprès de la Ville d'accorder la garantie du prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'assemblée délibérante de la Ville de Levallois-Perret accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 645 495 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°134308, constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de quatre millions six cent quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros (4 645 495 euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

**ARTICLE 2 :** Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 4 :** Le Conseil municipal autorise, en conséquence, Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à la garantie d'emprunt accordée par la présente délibération.

**9 – GARANTIE COMMUNALE D'UN PRÊT CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE PAR L'OPH LEVALLOIS HABITAT DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT AU 4 RUE ANTONIN RAYNAUD**

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU l'opération d'acquisition d'un logement social situé au sis 4 rue Antonin Raynaud à Levallois par l'Office Public de l'Habitat Levallois Habitat,

VU le Contrat de Prêt en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Levallois Habitat, ci-après l'Emprunteur et La Banque Postale,

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Levallois Habitat auprès de la Ville d'accorder la garantie du prêt contracté auprès de La Banque Postale,

CONSIDÉRANT que l'octroi d'une garantie d'emprunt par la ville de Levallois de la totalité de l'emprunt est une condition particulière à la conclusion du prêt susvisé,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

## DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'assemblée délibérante de la ville de Levallois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 296 790 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de La Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Prêt	Montant	Durée du préfinancement	Maturité	Index	Périodicité	Marge sur index	Modalités de révision
PLS	296 790,00 €	6 mois	40 ans et 6 mois	Livret A Préfixé	Trimestrielle	0%	Simple Révisabilité

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-dix euros (296 790 euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de La Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 4 :** Le Conseil municipal autorise, en conséquence, Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à la garantie d'emprunt accordée par la présente délibération.

**10 – GARANTIE COMMUNALE D'UN PRÊT CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE PAR L'OPH LEVALLOIS HABITAT DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT AU 56 RUE VICTOR HUGO**

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU l'opération d'acquisition d'un logement avec sa cave et son parking, situé au 56 rue Victor Hugo à Levallois par l'Office Public de l'Habitat Levallois Habitat,

VU le Contrat de Prêt en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Levallois Habitat, ci-après l'Emprunteur et La Banque Postale,

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Levallois Habitat, auprès de la Ville d'accorder la garantie du prêt contracté auprès de La Banque Postale,

CONSIDÉRANT que l'octroi d'une garantie d'emprunt par la ville de Levallois de la totalité de l'emprunt est une condition particulière à la conclusion du prêt susvisé,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

## DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'assemblée délibérante de la ville de Levallois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 206 252 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de La Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Prêt	Montant	Durée du préfinancement	Maturité	Index	Périodicité	Marge sur index	Modalités de révision
PLS	206 252 €	6 mois	40 ans et 6 mois	Livret A Préfixé	Trimestrielle	1.11%	Simple Révisabilité

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de deux cent six mille deux cent cinquante-deux euros (206 252 euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

**ARTICLE 2 :** Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de La Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 4 :** Le Conseil municipal autorise, en conséquence, Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à la garantie d'emprunt accordée par la présente délibération.



**11 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'OPH LEVALLOIS HABITAT DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU RÉSEAU DE VIDÉO-SURVEILLANCE RELIÉ À LA POLICE MUNICIPALE DE LEVALLOIS**

**LE CONSEIL,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.2121.29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°169 du Conseil municipal du 6 décembre 2021 relative à la convention de partenariat entre l'Office Public de l'Habitat (OPH) LEVALLOIS HABITAT, la ville de Levallois et l'Etat relative à la transmission des images prises dans les parties communes d'immeubles d'habitation aux services de la Sécurité Publique, signée le 17 janvier 2022,

VU la demande du Conseil d'administration de l'OPH Levallois Habitat du 23 mars 2022, concernant l'extension du réseau de vidéo-surveillance à certains immeubles et formulant une demande de subvention en ce sens à la ville de Levallois,

CONSIDÉRANT que l'OPH Levallois Habitat a financé en totalité sur ses fonds propres une première tranche de travaux de mise en place d'un réseau de vidéo-surveillance à hauteur de 57 375 euros hors taxes, reliée à la Police municipale pour plusieurs immeubles situés au 7 et 17 rue de Lorraine et au 7 impasse Génouville,

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'extension du réseau de vidéo-surveillance à d'autres immeubles au regard des problématiques identifiées et des signalements et appels reçus par la Police municipale répond à l'intérêt public communal et permet d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques des résidents,

CONSIDÉRANT que l'OPH Levallois Habitat sollicite une subvention auprès de la ville de Levallois pour permettre le financement d'une partie de la suite de l'extension de la vidéo-surveillance,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 26 448,60 euros à l'OPH Levallois Habitat, dont le montant intégral sera destiné au financement des opérations suivantes :

- Extension du réseau de vidéo-surveillance aux immeubles d'habitation sis 12 à 16 allée Youri-Gagarine pour un montant de 11 459,20 euros HT ;
- Extension du réseau de vidéo-surveillance aux immeubles d'habitation sis 33 à 37 rue de Lorraine pour un montant de 9 649,40 euros HT ;
- Récupération des flux à la Police municipale et à l'OPH Levallois Habitat avec l'installation d'un écran NEC à la Police municipale ainsi qu'un support plafond pour un montant de 5 340 euros HT.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire 2022, au compte 204, article 2042 « subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé ».

**ARTICLE 3 :** Le versement de ces sommes par la Ville s'effectuera une fois les opérations d'équipement réalisées et donc sur présentation des pièces justificatives attendues (factures) par l'OPH Levallois Habitat.

**12 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES - ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022**



Retour de Mesdames DESCHIENS, COVILLE, HADDAD, COURADES et de Messieurs WEISS, LAUNAY, BUONO, CHABAILLE, KARKULOWSKI, MORTEL et Jean-Baptiste CAVALLINI.



**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU le Code de l'Éducation et notamment, les articles L.442-5-1 et suivants,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens de leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 13 février 2020 fixant à 183 € par élève, la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement (frais de scolarité intercommunaux) des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association des communes extérieures,

VU les demandes d'aide financière présentées par des écoles de communes extérieures,

CONSIDÉRANT que des enfants levalloisiens fréquentent les classes maternelles et élémentaires de ces écoles privées sous contrat d'association,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite participer aux frais de scolarité de ces élèves,

CONSIDÉRANT par ailleurs la nécessité de signer avec l'Institution Notre Dame Sainte-Croix, sise 30 avenue du Roule à Neuilly/Seine d'une part et l'École OHR KITOV, sise 9 rue Jacques Ibert à Paris 17<sup>ème</sup>, d'autre part, une convention en vue de l'octroi de cette subvention,

La Commission des Affaires Sociales, des Affaires scolaires et de l'Enfance entendue,

**DÉCIDE par :**

**46 voix POUR :**

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Monsieur David-Xavier WEISS

Madame Sophie DESCHIENS

Madame Laurence BOURDET-MATHIS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY

Madame Olivia BUGAJSKI

Monsieur Frédéric ROBERT

Madame Eva HADDAD  
Monsieur Stéphane DECREPS  
Madame Elsa CHELLY  
Monsieur Christian MORTEL  
Madame Sophie ELISIAN  
Monsieur Jérôme KARKULOWSKI  
Madame Martine ROUCHON  
Monsieur Giovanni BUONO  
Madame Marie COMBELLE  
Monsieur Jacques POUMETTE  
Monsieur Bertrand GABORIAU  
Monsieur Stéphane CHABAILLE  
Madame Valérie FOURNIER  
Madame Karine VILLY  
Monsieur Bruno FELLOUS  
Monsieur Julien DENÈGRE  
Monsieur Léopold Claude SANOGO  
Monsieur Eddie GARO  
Monsieur Marley MAKINDU TANGU  
Madame Charlotte ODENT  
Madame Constance BRAUT  
Madame Mélissa VARCHOSAZ  
Monsieur Sanya GIFFA  
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR  
Madame Amélie STAELENS  
Monsieur Noureddine GAMDOU  
Madame Catherine VAUDEVIRE  
Monsieur Stéphane GEFFRIER  
Madame Frédérique COLLET  
Madame Hélène COURADES  
Madame Maud BREGEON  
Monsieur Sacha HALPHEN  
Madame Pascale FONDEUR  
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI  
Monsieur Baptiste NOUGUIER  
Madame Aurélie TROTIN  
Monsieur Lies MESSATFA

**3 ABSTENTIONS**

Monsieur Pierre CHASSAT  
Madame Déborah KOPANIAK

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De maintenir le montant du forfait par élève levalloisien à 183 euros et de verser aux écoles ci-après les subventions suivantes :

**École OHR KITOV**

9 rue Jacques Ibert – 75017 Paris  
183 € x 204 élèves levalloisiens : **37 332 €**

**École RAMBAM**

11 rue des Abondances – 92100 Boulogne-Billancourt  
183 € x 28 élèves levalloisiens : **5 124 €**

**École Sainte-Ursule**

102 boulevard Pereire – 75017 Paris  
183 € x 38 élèves levalloisiens : **6 954 €**

**Association Sainte-Marie de Neuilly**

(École privée Sainte Marie)  
24 Boulevard Victor Hugo - 92200 Neuilly-sur-Seine  
183 € x 51 élèves levalloisiens = **9 333 €**

**Association Organisme de Gestion Institution ND Sainte-Croix**

(École privée Sainte Croix)  
30 avenue du Roule - 92200 Neuilly-sur-Seine  
183 € x 129 élèves levalloisiens = **23 607 €**

**Association de gestion Sainte-Foy**

(École privée Saint-Dominique)  
23 quater Boulevard d'Argenson – 92203 Neuilly-sur-Seine Cedex  
183 € x 3 élèves levalloisiens = **549 €**

**ARTICLE 2 :** D'approuver les conventions avec l'Institution Notre Dame de Sainte-Croix, d'une part, et l'école OHR KITOV d'autre part, jointes à la présente délibération, relative à la participation aux frais de scolarité des élèves levalloisiens les fréquentant durant l'année scolaire 2021/2022 et, autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à les signer.

**ARTICLE 3 :** D'imputer sur le budget communal le montant de la dépense relative au versement des dites subventions.

**13 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ÉCOLE SAINTE-MARIE DE LEVALLOIS - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

~~~~~

Sortie de Mesdames VILLY et ELISIAN.

~~~~~

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens de leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n°60 du Conseil municipal du 14 juin 2021, approuvant la convention liant, pour une durée de trois ans à compter du 5 juillet 2021, la ville de Levallois à l'Ecole Sainte-Marie, et décidant de lui attribuer pour l'année scolaire 2022/2023, une subvention de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que pour l'année scolaire 2022/2023, la Ville souhaite maintenir sa participation aux frais de scolarité des élèves des écoles privées de Levallois et promouvoir l'enseignement d'une langue vivante étrangère aux élèves des classes de moyenne section de la maternelle au CM2,

La Commission des Affaires sociales, des Affaires scolaires et de l'Enfance entendue,

**DÉCIDE par :**

**43 voix POUR**

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Monsieur David-Xavier WEÏSS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Pierre CHASSAT

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY

Madame Olivia BUGAJSKI

Madame Eva HADDAD

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Monsieur Christian MORTEL

Monsieur Jérôme KARKULOWSKI

Madame Martine ROUCHON

Monsieur Giovanni BUONO

Madame Marie COMBELLE

Monsieur Jacques POUMETTE

Monsieur Bertrand GABORIAU

Monsieur Stéphane CHABAILLE

Madame Valérie FOURNIER

Monsieur Bruno FELLOUS

Monsieur Julien DENÈGRE

Madame Déborah KOPANIAK

Monsieur Léopold Claude SANOGOHO

Monsieur Eddie GARO

Monsieur Marley MAKINDU TANGU

Madame Constance BRAUT

Madame Mélissa VARCHOSAZ

Monsieur Sanya GIFFA

Monsieur Vincent de CRAYENCOUR

Madame Amélie STAELENS  
Monsieur Noureddine GAMDOU  
Madame Catherine VAUDEVIRE  
Madame Maroussia ERMENEUX  
Madame Frédérique COLLET  
Madame Hélène COURADES  
Madame Maud BREGEON  
Monsieur Sacha HALPHEN  
Madame Pascale FONDEUR  
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI  
Monsieur Baptiste NOUGUIER  
Madame Aurélie TROTIN  
Monsieur Lies MESSATFA

## **2 ABSTENTIONS**

Monsieur Frédéric ROBERT  
Monsieur Stéphane GEFFRIER

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'attribuer à l'association de gestion de l'école Sainte Marie une subvention pour l'année scolaire 2022/2023 représentant :

- 1 168,50 € par élève levalloisien scolarisé en maternelle au sein de cette école,
- 588,50 € par élève levalloisien scolarisé en élémentaire au sein de cette école,
- 136,75 € par élève levalloisien de la moyenne section de maternelle au CM2 au titre de l'aide à l'enseignement d'une langue vivante étrangère.

**ARTICLE 2 :** D'imputer sur le budget communal le montant de la dépense relative au versement de ladite subvention.

**14 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ÉCOLE NOUVELLE EMILIE BRANDT - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

### **LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens de leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n° 61 du 14 juin 2021, approuvant la convention liant, pour une durée de trois ans à compter du 5 juillet 2021, la ville de Levallois à l'Ecole Nouvelle Émilie Brandt, et décidant de lui attribuer pour l'année scolaire 2022/2023, une subvention de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que pour l'année scolaire 2022/2023, la Ville souhaite maintenir sa participation aux frais de scolarité des élèves des écoles privées de Levallois et promouvoir l'enseignement d'une langue vivante étrangère aux élèves des classes de moyenne section de la maternelle au CM2,

**DÉCIDE par :**

**44 voix POUR**

Monsieur David-Xavier WEÏSS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Pierre CHASSAT

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY

Madame Olivia BUGAJSKI

Monsieur Frédéric ROBERT

Madame Eva HADDAD

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Monsieur Christian MORTEL

Monsieur Jérôme KARKULOWSKI

Madame Martine ROUCHON

Monsieur Giovanni BUONO

Madame Marie COMBELLE

Monsieur Jacques POUMETTE

Monsieur Bertrand GABORIAU

Monsieur Stéphane CHABAILLE

Madame Valérie FOURNIER

Monsieur Bruno FELLOUS

Monsieur Julien DENÈGRE

Madame Déborah KOPANIAK

Monsieur Léopold Claude SANOGOHO

Monsieur Eddie GARO

Monsieur Marley MAKINDU TANGU

Madame Constance BRAUT

Madame Mélissa VARCHOSAZ

Monsieur Sanya GIFFA

Monsieur Vincent de CRAYENCOUR

Madame Amélie STAELENS

Monsieur Noureddine GAMDOU

Madame Catherine VAUDEVIRE

Monsieur Stéphane GEFFRIER

Madame Maroussia ERMENEUX

Madame Frédérique COLLET

Madame H el ene COURADES  
Madame Maud BREGEON  
Monsieur Sacha HALPHEN  
Madame Pascale FONDEUR  
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI  
Monsieur Baptiste NOUGUIER  
Madame Aur elie TROTIN  
Monsieur Lies MESSATFA

## **1 ABSTENTION**

Madame Agn es POTTIER-DUMAS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'attribuer   l' cole Emilie Brandt une subvention pour l'ann e scolaire 2022/2023 repr esentant :

- 1168,50   par  l ve levalloisien scolaris  en maternelle au sein de cette  cole,
- 588,50   par  l ve levalloisien scolaris  en  l mentaire au sein de cette  cole,
- 136,75   par  l ve levalloisien de la moyenne section de maternelle au CM2 au titre de l'aide   l'enseignement d'une langue vivante  trang re.

**ARTICLE 2** : D'imputer sur le budget communal le montant de la d pense relative au versement de ladite subvention.

<b>15 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT � L'�COLE AIDE ET EDUCATION - ANN�E SCOLAIRE 2022/2023</b>
---

### **LE CONSEIL,**

VU le Code G n ral des Collectivit s Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU l'article 10 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens de leurs relation avec les administrations,

VU la d lib ration n 58 du Conseil municipal du 14 juin 2021, approuvant la convention d'une dur e de trois ans, entre la ville de Levallois et l'Ecole Aide & Education, pour l'octroi de subventions,

CONSID RANT que pour l'ann e scolaire 2022/2023, la Ville souhaite maintenir sa participation aux frais de scolarit  des  l ves des  coles priv es de Levallois et promouvoir l'enseignement d'une langue vivante  trang re aux  l ves levalloisiens,

La Commission des Affaires sociales, des Affaires scolaires et de l'Enfance entendue,

### **D CIDE   L'UNANIMIT **

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'attribuer   l'association de gestion de l' cole Aide et Education une subvention pour l'ann e scolaire 2022/2023 repr esentant :

- 588,50   par  l ve levalloisien scolaris  dans la classe de CP sous contrat d'association avec l'Etat ;
- 136,75   par  l ve levalloisien scolaris  dans la classe de CP sous contrat avec l'Etat, au titre de l'aide   l'enseignement d'une langue vivante  trang re ;



- 275 € par élève levalloisien scolarisé dans les classes de la petite à la grande section de maternelle et du cours élémentaire au cours moyen au sein de cette école.

**ARTICLE 2 :** D'imputer sur le budget communal le montant de la dépense relative au versement de ladite subvention.

**16 – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION DES MARCHÉS DE DÉTAIL CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ DADOUN PÈRE & FILS - AVENANT N°6**

~~~~~

Sortie de Madame ERMENEUX.

~~~~~

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.1410-1 et suivants,

VU le Code la Commande Publique et notamment, ses articles L.3135-1 et R.3135-8,

VU le contrat de délégation de service public, conclu avec la société DADOUN Père et Fils, en vue de l'exploitation des marchés de détail de la Ville, adopté par délibération n°14 du 18 février 2013,

VU l'avenant n°1 à ce contrat, adopté par délibération n°107 du 27 septembre 2018, relatif à la définition des obligations respectives de la Ville et du délégataire, dans le cadre de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données,

VU l'avenant n°2, adopté par délibération n°154 du 9 décembre 2019, relatif au déplacement du marché Henri Barbusse sur le parvis de l'Hôtel de Ville, à la suite de la destruction totale de la halle du marché couvert, dans la nuit du 17 au 18 août 2019,

VU l'avenant n°3, adopté par délibération n°13 du 13 février 2020 relatif au traitement des conséquences financières consécutives à cet événement imprévu et à l'équilibre économique de l'exploitation du marché de détail sur le parvis de l'Hôtel de Ville,

VU l'avenant n°4, adopté par délibération n°11 du 1<sup>er</sup> février 2021 relatif à la fixation des conditions d'exploitation du service au sein des locaux réaménagés,

VU l'avenant n°5, adopté par délibération n°79 du 27 septembre 2021 relatif à l'application temporelle de l'indemnité d'installation du marché sur le parvis de l'Hôtel de Ville et aux conditions de fermeture exceptionnelle de la buvette créée au sein de la Halle,

CONSIDÉRANT que le contrat arrive à son terme le 30 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence, autorisée par délibération n°81 du 27 septembre 2022, a été lancée en vue de son renouvellement,

CONSIDÉRANT que la Commission d'attribution des contrats de concessions s'est respectivement prononcée le 16 mars 2022 puis le 6 avril 2022 sur les candidatures et les offres initiales reçues des trois sociétés ayant soumissionné,

CONSIDÉRANT que la procédure de mise en concurrence en cours ne pourra être menée à son terme avant l'expiration du contrat,

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la continuité du service public, il convient de prolonger la durée d'exécution de l'actuelle délégation de service public de 4 mois,

CONSIDÉRANT qu'un avenant n°6 doit être établi à cet effet,

CONSIDÉRANT que la Commission d'attribution des contrats de concession réunie le 11 mai 2022, a rendu un avis favorable sur le projet d'avenant n°6,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public en vue de l'exploitation des marchés de détail, joint en annexe à la présente délibération, prolongeant la durée d'exécution de la délégation jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

**ARTICLE 2** : D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cet avenant avec la société DADOUN PÈRE & FILS, sise 125 boulevard du Général Giraud 94100 CRÉTEIL.

## IV - AFFAIRES TECHNIQUES

~~~~~

Retour de Mesdames VILLY, ELISIAN et ERMENEUX.

~~~~~

<b>17 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU CONTRAT D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL AU TITRE DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT PRÉVUES POUR LES ANNÉES 2022,2023 ET 2024</b>
--

### LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n° CR 181-16 du 17 novembre 2016 modifiée relative à la création du Contrat d'Aménagement Régional (CAR),

VU la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n° CR 2021-050 du 21 juillet 2021 portant modification du troisième alinéa de l'article 3 du règlement d'intervention relatif au Contrat d'Aménagement Régional,

VU le plan de financement annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'opérations d'investissement programmées sur le territoire de la commune pour les années 2022 à 2024, deux opérations sont éligibles à l'attribution d'une subvention d'investissement au titre du dispositif du Contrat d'Aménagement Régional,

CONSIDÉRANT que ces opérations concernent le réaménagement de la place Jean-Zay et l'aménagement d'une Maison des Familles,

CONSIDÉRANT le coût estimé de ces opérations d'investissement est de 5 406 384,33 € HT, dont 1.000.000 € sont éligibles à la présente subvention,

CONSIDÉRANT que ces projets sont d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que la Ville est fondée à solliciter une subvention du dispositif du Contrat d'Aménagement Régional pour ces deux opérations auprès de Madame la Présidente de la Région Île-de-France,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

## DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à solliciter une subvention d'investissement d'un montant de **1 000 000 €** au titre du dispositif du Contrat d'Aménagement Régional auprès de Madame la Présidente de la Région Île-de-France, pour la réalisation des deux opérations suivantes :

- Réaménagement de la place Jean Zay, pour un montant estimé de **2 805 284,33 € HT**;
- Aménagement d'une Maison des Familles, pour un montant estimé de **2 601 100 € HT** ;

Le montant total estimé des travaux s'élève à **5 406 384,33 € HT**.

ARTICLE 2 : D'approuver le programme présenté à l'article 1<sup>er</sup>, de programmer les opérations en question, pour les montants indiqués, et de les réaliser au plus tard dans les 3 ans qui suivent la validation des opérations par la Commission Permanente du Conseil régional.

ARTICLE 3 : De s'engager :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- sur le plan de financement annexé ;
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur ;
- sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du Contrat d'Aménagement Régional ;
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au Contrat d'Aménagement Régional pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional ;
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au Contrat d'Aménagement Régional ;
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à chaque opération, ou le cas échéant, de l'approbation de la demande de démarrage anticipé pour chaque opération inscrite au Contrat d'Aménagement Régional ;
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
- à mentionner la participation de la Région Île-de-France et d'apposer son logotype dans toute action de communication ;

ARTICLE 4 : D'imputer les recettes correspondantes au budget communal.

ARTICLE 5 : D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée, conformément au règlement de ladite subvention, à signer tout acte relatif à cette demande de subvention.

**18 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF PLAN VERT POUR LA RÉALISATION D'UN BASSIN ÉCOLOGIQUE AU PARC DE LA PLANCHETTE**

**LE CONSEIL,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n° CR 2017-50 du 10 mars 2017 relative à la création du Plan Vert de l'Île-de-France,

VU le plan de financement annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que l'opération d'investissement de création d'un bassin écologique situé au parc de la Planchette, programmée sur la Ville pour l'année 2022, ouvre droit à une subvention, par l'intermédiaire du Plan Vert de la Région Île-de-France,

CONSIDÉRANT que la Ville est fondée à solliciter une subvention au titre du dispositif Plan Vert pour cette opération auprès de Madame la Présidente de la Région Île-de-France,

CONSIDÉRANT que ce projet revêt un intérêt général local,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

**DÉCIDE par :**

**44 voix POUR :**

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Monsieur David-Xavier WEÏSS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Pierre CHASSAT

Madame Laurence BOURDET-MATHIS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY

Madame Olivia BUGAJSKI

Monsieur Frédéric ROBERT

Madame Eva HADDAD

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Monsieur Christian MORTEL

Madame Sophie ELISIAN

Monsieur Jérôme KARKULOWSKI

Madame Martine ROUCHON

Monsieur Giovanni BUONO

Madame Marie COMBELLE

Monsieur Jacques POUMETTE

Monsieur Bertrand GABORIAU  
Monsieur Stéphane CHABAILLE  
Madame Valérie FOURNIER  
Madame Karine VILLY  
Monsieur Bruno FELLOUS  
Monsieur Julien DENÈGRE  
Madame Déborah KOPANIAK  
Monsieur Léopold Claude SANOGO  
Monsieur Eddie GARO  
Monsieur Marley MAKINDU TANGU  
Madame Charlotte ODENT  
Madame Constance BRAUT  
Madame Mélissa VARCHOSAZ  
Monsieur Sanya GIFFA  
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR  
Madame Amélie STAELENS  
Monsieur Nouredine GAMDOU  
Madame Catherine VAUDEVIRE  
Monsieur Stéphane GEFFRIER  
Madame Maroussia ERMENEUX  
Madame Frédérique COLLET  
Madame Hélène COURADES  
Madame Maud BREGEON  
Monsieur Sacha HALPHEN

**5 ABSTENTIONS :**

Madame Pascale FONDEUR  
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI  
Monsieur Baptiste NOUGUIER  
Madame Aurélie TROTIN  
Monsieur Lies MESSATFA

**ARTICLE 1 :** D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter une subvention d'investissement d'un montant de 250 000 €, au titre du Plan Vert auprès de Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, pour l'année 2022 dans le cadre de la réalisation de l'opération de création d'un bassin écologique au parc de la Planchette.

Le montant total estimé des travaux s'élève à 1 051 141,30 € HT.

**ARTICLE 2 :** De s'engager :

- sur le programme définitif et l'estimation de l'opération ;
- sur le plan de financement annexé ;
- sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette de l'opération du contrat ;
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission

- Permanente du Conseil régional de l'ensemble de l'opération prévue au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional ;
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat ;
  - à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil régional ;
  - à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
  - à mentionner la participation de la Région Île-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication ;
  - à mettre à disposition du public ces nouveaux équipements ;

**ARTICLE 3 :** D'imputer les recettes correspondantes au budget communal.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée, conformément au règlement de ladite subvention, à signer tout acte relatif à l'opération réalisée dans le cadre du Plan Vert de la Région Île-de-France.

<b>19 – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGE - ACCEPTATION DU PRINCIPE ET LANCEMENT DE LA PROCÉDURE - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE</b>
---

*~\*~\*~\*~\*~*

Sortie de Mesdames COVILLE et ELISIAN et de Messieurs GABORIAU, CHASSAT, LAUNAY et WEISS.

*~\*~\*~\*~\*~*

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment, ses articles L.1411-1 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique et notamment, ses articles L.1120-1 et suivants et L.3211-1 et suivants,

VU la délibération n°148 du 6 décembre 2021 par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de l'attribution d'une délégation de service public à la Société Anonyme d'Economie Mixte, LEVAPARC, pour la gestion et l'exploitation de l'ensemble du stationnement de surface de la Ville ainsi que des parcs de stationnement Maréchal LECLERC et WILSON-BARBUSSE, Marcel CERDAN, VERDUN, Antonin RAYNAUD, Louis MICHEL, VOLTAIRE, BROSSOLETTE, Georges POMPIDOU, WILSON-PLANCHETTE, HÔTEL DE VILLE, TRÉBOIS, MARJOLIN et André CITROËN,

VU le rapport de présentation établi conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, exposant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 mai 2022,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 17 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de mettre d'importants investissements à la charge du futur délégataire et, par suite, de porter la durée de la délégation à 15 ans, pour permettre leur amortissement,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de deux délégations de service public en date du 30 décembre 2020 et en date du 10 mars 2016, la société LEVAPARC exploite les parcs de stationnement ALSACE, GAGARINE, LORRAINE, SO-OUEST, JULES GUESDE et GARE,

CONSIDÉRANT que ces deux délégations de service public arriveront respectivement à échéance le 31 décembre 2025 et le 9 mars 2026, soit pendant l'exécution du futur contrat,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre une gestion cohérente et efficiente de sa politique de stationnement, la Ville souhaite confier à LEVAPARC une convention de délégation de service public regroupant l'ensemble des équipements du service initialement prévus, ainsi que les 6 parcs de stationnement énumérés ci-dessus,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de modifier la délibération suscitée, compte tenu de ce qui précède,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer à nouveau sur le principe de cette délégation, au vu du rapport contenant les nouvelles caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

**DÉCIDE par :**

**26 voix POUR**

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Frédéric ROBERT

Madame Eva HADDAD

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Monsieur Christian MORTEL

Monsieur Jérôme KARKULOWSKI

Madame Martine ROUCHON

Monsieur Giovanni BUONO

Madame Marie COMBELLE

Monsieur Jacques POUMETTE

Monsieur Stéphane CHABAILLE

Madame Valérie FOURNIER

Madame Karine VILLY

Monsieur Bruno FELLOUS

Monsieur Julien DENÈGRE

Madame Déborah KOPANIAK

Monsieur Léopold Claude SANOGOHO

Monsieur Eddie GARO

Monsieur Marley MAKINDU TANGU

Madame Constance BRAUT

Madame Mélissa VARCHOSAZ

Monsieur Sanya GIFFA

Monsieur Vincent de CRAYENCOUR

Madame Amélie STAELENS

## **5 voix CONTRE**

Madame Pascale FONDEUR  
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI  
Monsieur Baptiste NOUGUIER  
Madame Aurélie TROTIN  
Monsieur Lies MESSATFA

## **8 ABSTENTIONS**

Monsieur Noureddine GAMDOU  
Madame Catherine VAUDEVIRE  
Monsieur Stéphane GEFFRIER  
Madame Maroussia ERMENEUX  
Madame Frédérique COLLET  
Madame Hélène COURADES  
Madame Maud BREGEON  
Monsieur Sacha HALPHEN

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1 de la délibération du Conseil municipal n°148 du 6 décembre 2021 est abrogé et remplacé comme suit :  
« De se prononcer favorablement sur le principe d'une délégation de service public, attribuée au regard des règles applicables à la quasi-régie, à la Société Anonyme d'Économie Mixte, LEVAPARC.

Les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire sont détaillées dans le rapport, annexé à la présente et concernent l'exploitation de l'ensemble des places de stationnement payant sur voirie (3 736 places à ce jour), ainsi que tous les équipements de la Ville énumérés ci-dessous :

- Parc de stationnement Marcel CERDAN (376 places)
- Parc de stationnement VERDUN (692 places)
- Parc de stationnement Antonin RAYNAUD (360 places)
- Parc de stationnement Louise MICHEL (347 places)
- Parc de stationnement VOLTAIRE (294 places)
- Parc de stationnement BROSSOLETTE (195 places)
- Parc de stationnement Georges POMPIDOU (501 places)
- Parc de stationnement WILSON-PLANCHETTE (418 places)
- Parc de stationnement HÔTEL DE VILLE (366 places)
- Parc de stationnement TRÉBOIS (117 places)
- Parc de stationnement MARJOLIN (483 places)
- Parc de stationnement André CITROËN (452 places)
- Parc de stationnement Maréchal LECLERC (232 places)
- Parc de stationnement WILSON-BARBUSSE (256 places)
- Parc de stationnement SO OUEST (1816 places)
- Parc de stationnement ALSACE (489 places)
- Parc de stationnement LORRAINE (264 places)
- Parc de stationnement GAGARINE (218 places)
- Parc de stationnement JULES GESDE (194 places)
- Parc de stationnement GARE (358 places)



La délégation de service public prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2037.  
Les ouvrages y seront intégrés progressivement, au fur et à mesure de l'échéance des contrats en cours. »

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir et signer les actes nécessaires au déroulement de la procédure, permettant au Conseil municipal d'attribuer le futur contrat de délégation de service public.

**20 – CONVENTION TRIPARTITE À INTERVENIR ENTRE LE SYCTOM, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE ET LA VILLE AUTORISANT LES SERVICES TECHNIQUES (ESPACES VERTS ET CTM) À ACCÉDER AUX DÉCHÈTERIES DU DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

~~~~~

Retour de Mesdames COVILLE et ELISIAN et de Messieurs CHASSAT et WEISS.

~~~~~

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121-29 et L.2122-21,

VU la délibération n°135 du Conseil municipal du 14 novembre 2016 relative à la restitution à la Commune de la compétence « propreté des espaces publics » exercée par le SYELOM et avis sur le transfert du reste des activités dudit syndicat au SYCTOM,

VU les statuts du SYCTOM,

VU l'arrêté du Président du SYCTOM du 20 décembre 2018 portant Règlement intérieur du réseau des déchèteries fixes du département des Hauts-de-Seine et notamment, l'annexe 5 dudit règlement fixant les modalités d'obtention d'un badge d'accès pour les usagers « services techniques municipaux et intercommunaux »,

CONSIDÉRANT que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le SYCTOM auquel la commune de Levallois est adhérente, assure la gestion des déchèteries des Hauts-de-Seine par conventionnement avec l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense (POLD), titulaire de la compétence de collecte,

CONSIDÉRANT que le Règlement intérieur du SYCTOM prévoit les conditions d'accès aux déchèteries, et dispose notamment que les conditions d'apport des services techniques seront définies dans une convention tripartite élaborée entre le SYCTOM, l'Etablissement public de coopération intercommunale titulaire de la compétence de collecte ainsi que la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité pour les services techniques de la Ville que soit établie la convention tripartite susvisée afin que leur soit remis une autorisation et un badge d'accès aux déchèteries de Nanterre et de Gennevilliers,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver la convention tripartite, conclue à titre gracieux pour une durée de quatre années, autorisant les services techniques de la ville de Levallois à accéder aux déchèteries de Nanterre et de Gennevilliers grâce à un badge d'accès, dans la limite des droits de passage qui sont accordés à la Ville.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les actes y afférents et nécessaires au suivi et à son exécution, notamment les éventuels avenants à intervenir.

ARTICLE 3 : De s'engager à porter les crédits nécessaires au budget de la Commune en cas de dépassement des droits de passage susvisés.

**21 – CONVENTION DE CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN DE SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE TERRITORIAL AU SEIN DE L'EPT PARIS OUEST LA DÉFENSE - GÉOPOLD**

~~~~~

Sortir de Madame KOPANIAK.

Retour de Monsieur LAUNAY.

~~~~~

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2121-29, L.5219-5 et L.5219-12 III,

VU la décision du bureau territorial n° 24-69 / 2020 du 15 décembre 2020 de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense approuvant la convention portant création d'un service commun de Système d'Information Géographique (SIG) territorial,

VU le projet annexé de convention de création d'un service commun de système d'information géographique territorial au sein de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense,

CONSIDÉRANT que l'EPT Paris Ouest La Défense, dont fait partie la Ville de Levallois, propose de mettre en place un service commun d'un Système d'Information Géographique (SIG) sur son territoire,

CONSIDÉRANT que chaque Ville intéressée doit conclure une convention avec l'EPT, dans le but d'avoir accès à ce service commun,

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente un tel service pour la Ville, qui bénéficiera ainsi de données géographiques de son territoire utiles à la réalisation des politiques publiques et d'une meilleure lisibilité de leur mise en œuvre,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'approuver la Convention de création d'un service commun de système d'information géographique territorial au sein de l'EPT Paris Ouest La Défense.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué dans le domaine concerné, à signer la Convention susmentionnée ainsi que tous les actes y afférents et nécessaire au suivi et à son exécution, notamment les éventuels avenants à intervenir.

ARTICLE 3 : De s'engager à porter les crédits nécessaires au budget de la Commune.

## **V - AFFAIRES D'URBANISME, D'AMENAGEMENT ET FONCIERES**

~~~~~

Sortir de Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI.

Retour de Monsieur GABORIAU.

~~~~~

**22 – FUSION VOLONTAIRE DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE COURBEVOIE, LEVALLOIS ET PUTEAUX - CHARTE DE GOUVERNANCE ET CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE L'OFFICE ABSORBANT**

**LE CONSEIL,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.421-6, L.421-7 et R.421-1,

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPAM,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe,

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ÉLAN,

VU la délibération n°31 du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense du 15 décembre 2020 se prononçant favorablement sur le principe du regroupement des trois Offices Publics de l'Habitat (OPH) de Courbevoie, Levallois et Puteaux, rattachés à l'EPT Paris Ouest La Défense,

VU les délibérations des 16 et 17 décembre 2020 de l'OPH de Courbevoie – EPT Paris Ouest La Défense, de l'OPH Levallois-Habitat et de l'Office de l'Habitat de Puteaux se prononçant favorablement sur le principe du regroupement des trois OPH,

VU la délibération n°22 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Ouest La Défense du 13 décembre 2021 approuvant la désignation de l'Office de l'Habitat de Puteaux comme organisme absorbant pour la fusion-absorption des trois offices publics de l'habitat de Courbevoie, Levallois et Puteaux, rattachés à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense,

VU les délibérations du 14 décembre 2021, du 15 décembre 2021 et du 16 décembre 2021, de l'OPH de Courbevoie – EPT Paris Ouest La Défense, l'OPH Levallois-Habitat et de l'Office de l'Habitat de Puteaux approuvant la désignation de l'Office de l'Habitat de Puteaux comme organisme absorbant pour la fusion-absorption des trois offices publics de l'habitat de Courbevoie, Levallois et Puteaux, rattachés à l'EPT Paris Ouest La Défense,

VU l'avis favorable du comité social et économique de l'OPH Levallois-Habitat en date du 17 décembre 2021 relatif à l'opération de fusion entre les OPH Courbevoie – EPT Paris Ouest La Défense, Levallois-Habitat et l'Office de l'Habitat de Puteaux,

VU l'avis favorable du comité social et économique de l'OPH de Puteaux en date du 17 janvier 2022, relatif à l'opération de fusion entre les OPH Courbevoie – EPT Paris Ouest La Défense, Levallois-Habitat et l'Office de l'Habitat de Puteaux,

VU l'avis favorable du comité social et économique de l'OPH Courbevoie – EPT Paris Ouest La Défense en date du 16 février 2022 relatif à l'opération de fusion entre les OPH Courbevoie – EPT Paris Ouest La Défense, Levallois-Habitat et l'Office de l'Habitat de Puteaux,

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'OPH Levallois-Habitat en date du 23 mars 2022 approuvant la fusion des trois OPH de Courbevoie, Levallois et Puteaux,

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'Office de l'Habitat de Puteaux en date du 23 mars 2022 approuvant la fusion des trois OPH de Courbevoie, Levallois-Perret et Puteaux,

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'OPH Courbevoie – EPT Paris Ouest La Défense en date du 24 mars 2022 approuvant la fusion des trois OPH de Courbevoie, Levallois et Puteaux,

VU la délibération n°14 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Ouest La Défense du 29 mars 2022 approuvant la charte de gouvernance concernant l'Office Public de l'Habitat issu de la fusion des Offices de Courbevoie, Levallois et Puteaux, rattachés à Paris Ouest La Défense,

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'Office de l'Habitat de Puteaux en date du 23 mars 2022 quant au changement de dénomination de l'Office qui prendra le nom d'« Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat » à compter de la fusion,

CONSIDÉRANT que la loi ÉLAN a instauré un dispositif de regroupement des organismes de logement social,

CONSIDÉRANT qu'un même établissement public territorial (EPT) ne peut être collectivité de rattachement de plusieurs OPH de moins de 12 000 logements sociaux,

CONSIDÉRANT que les trois OPH partagent des valeurs communes pour asseoir un projet de fusion,

CONSIDÉRANT que le Code de la construction et de l'habitation dispose qu'un ou plusieurs OPH peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à un OPH existant et que la fusion entraîne la dissolution sans liquidation des offices qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine à l'OPH bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'opération,

CONSIDÉRANT que le changement d'appellation d'un OPH est demandé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement, après avis du conseil d'administration de l'office, au Préfet des Hauts-de-Seine où l'OPH a son siège,

CONSIDÉRANT que sur proposition des Villes concernées, l'office de l'habitat de Puteaux a été désigné comme organisme absorbant, pour la fusion-absorption des trois OPH de Courbevoie, Levallois et Puteaux,

CONSIDÉRANT que l'OPH issu de la fusion aura pour dénomination « Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat »,

CONSIDÉRANT que les villes de Courbevoie, Levallois et Puteaux, ainsi que l'EPT Paris Ouest La Défense, souhaitent adopter une charte de gouvernance de l'OPH fusionné annexée à la présente délibération, qui établit le cadre d'une gouvernance et d'un fonctionnement partagés et équilibrés entre les représentants des trois Villes, et qui précise que la présidence du conseil d'administration est tournante tous les deux ans, successivement assurée par les Maires des trois Villes pour garantir l'alternance,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

**PREND ACTE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : De la charte de gouvernance relative à l'Office Public de l'Habitat issu de la fusion volontaire des Offices Publics de L'habitat Courbevoie-Paris Ouest La Défense, Levallois-Habitat et l'Office de l'Habitat de Puteaux.

ARTICLE 2 : Du changement de dénomination de l'Office de l'Habitat de Puteaux qui prendra, à compter de la fusion, la dénomination d'« Office Public de l'Habitat Rives de Seine Habitat ».

**23 – PROCÉDURES D'EXPROPRIATION DES TERRAINS SIS 116 ET 125-127 RUE ANATOLE-FRANCE -  
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL À INTERVENIR ENTRE LA VILLE ET LES CONSORTS  
BOYER-BRUNEAUT**



Sortie de Monsieur BUONO.



**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, son article L.1112-2,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment, ses articles L.121-1 et suivants, L.121-4 et L.121-5 et L.323-1, R.221-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°15 du 30 janvier 2012 et ses modifications,

VU la délibération n°37 du 27 février 2006 par laquelle le Conseil municipal a demandé au Préfet des Hauts-de-Seine de déclarer d'utilité publique au bénéfice de la Ville l'acquisition des immeubles sis 116 rue Anatole France, cadastré section K n°9 et 118 rue Anatole France, cadastré section K n°8 à Levallois pour la réalisation d'un programme de logements sociaux et de déclarer conjointement, la cessibilité desdites parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet,

VU l'arrêté préfectoral DATEDE/1 n° 2007.16 du 24 janvier 2007 portant Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) du projet d'acquisition des immeubles sis 116 rue Anatole France, cadastré section K n°9 et 118 rue Anatole France, cadastré section K n°8 pour la réalisation d'un programme de logements sociaux et déclarant cessibles lesdites parcelles nécessaires à la réalisation de ce programme, prorogé par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2017-257 du 5 décembre 2017,

VU l'ordonnance rendue par le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance (T.G.I.) de Nanterre le 28 février 2007 par laquelle le juge a déclaré exproprié pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Levallois, les biens sis 116 rue Anatole France, cadastré section K n°9 et 118 rue Anatole France, cadastré section K n°8,

VU l'arrêté préfectoral DATEDE/1 du 03 février 2009 portant cessibilité de la parcelle cadastrée section K n°9, sise 116 rue Anatole France à Levallois, nécessaire à la réalisation d'un programme global de logements sociaux avec l'immeuble sis 118 rue Anatole France, cadastré section K n°8, opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral DATEDE/1 n° 2007.16 du 24 janvier 2007,

VU l'ordonnance rendue par le Juge de l'Expropriation du T.G.I. de Nanterre le 02 septembre 2009 par laquelle le juge a déclaré exproprié immédiatement pour cause d'utilité publique le bien sis 116 rue Anatole France, cadastré section K n°9, propriété des Consorts BOYER-BRUNEAUT-CARLINI-ROUSEAU, au profit de la Ville,

VU l'ordonnance d'expropriation rectificative à l'ordonnance du 02 septembre 2009 rendue par le Juge de l'Expropriation du T.G.I. de Nanterre le 14 avril 2010,

VU le jugement avant-dire droit du 9 février 2011 par lequel la juridiction de l'expropriation des Hauts-de-Seine du T.G.I. de Nanterre a dit sursoir à statuer sur les demandes des Consorts BOYER-BRUNEAUT,

VU le jugement avant-dire droit du 29 mars 2019 par lequel la juridiction de l'expropriation des Hauts-de-Seine du T.G.I. de Nanterre a rejeté la demande de sursis à statuer des Consorts BOYER-BRUNEAUT,

VU le jugement du Juge de l'Expropriation du T.G.I. de Nanterre rendu le 07 juin 2019, fixant l'indemnité de dépossession foncière revenant aux Consorts BOYER-BRUNEAUT et CARLINI-ROUSSEAU, en leur qualité de propriétaires indivis, à la somme globale de 3 105 640 € frais de remploi inclus à laquelle s'ajoutent les frais irrépétibles dus aux seuls Consorts BOYER-BRUNEAUT au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile s'élevant à 4 000 €,

VU le procès-verbal de carence établi par Maître LAPEZE-KERMARREC le 26 octobre 2020 à l'encontre des Consorts BOYER-BRUNEAUT,

VU l'acte d'adhésion à expropriation et quittance à indemnité signé entre la Ville et les Consorts CARLINI-ROUSSEAU les 3 et 4 décembre 2020, pour un montant de 2.070.426,67 € correspondant à la quote-part leur revenant soit deux tiers en pleine propriété de la parcelle sise 116 rue Anatole France,

VU l'arrêté de consignation n°485 du 25 juin 2021 relatif à la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de l'indemnité de dépossession foncière d'un montant de 1 035 213,33 € revenant aux Consorts BOYER-BRUNEAUT, correspondant à la quote-part leur revenant soit un tiers en pleine propriété de la parcelle sise 116 rue Anatole France, cadastrée section K n°9,

VU la délibération n°38 du 27 février 2006 par laquelle le Conseil municipal a demandé au Préfet des Hauts-de-Seine de déclarer d'utilité publique au bénéfice de la Ville l'acquisition des immeubles sis 125 rue Anatole France, cadastré section K n°83 et 127 rue Anatole France, cadastré section K n°33 à Levallois pour la réalisation d'un programme de logements sociaux et de déclarer conjointement, la cessibilité desdites parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet,

VU l'arrêté préfectoral DATEDE/1 n°2007.29 du 16 février 2007 portant Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) du projet d'acquisition des immeubles sis 125 rue Anatole France, cadastré section K n°83 et 127 rue Anatole France, cadastré section K n°33 pour la réalisation d'un programme de logements sociaux et déclarant cessibles lesdites parcelles nécessaires à la réalisation de ce programme, prorogé par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2017-263 du 5 décembre 2017,

VU l'ordonnance rendue par le Juge de l'Expropriation du T.G.I. de Nanterre le 08 mars 2007 par laquelle le juge a déclaré exproprié pour cause d'utilité publique au profit de la Commune, les biens sis 125 rue Anatole France, cadastré section K n°83 et 127 rue Anatole France, cadastré section K n°33,

VU l'arrêté préfectoral DATEDE/1 du 03 septembre 2008 portant cessibilité de la parcelle cadastrée section K n°33, sise 127 rue Anatole France à Levallois, nécessaire à la réalisation d'un programme global de logements sociaux avec l'immeuble sis 125 rue Anatole France, cadastré section K n°83, opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral DATEDE/1 n° 2007.29 du 16 février 2007,

VU l'ordonnance rendue par le Juge de l'Expropriation du T.G.I. de Nanterre le 18 février 2009 par laquelle le juge a déclaré exproprié immédiatement pour cause d'utilité publique le bien sis 127 rue Anatole France, cadastré section K n°33, propriété des Consorts BOYER-BRUNEAUT, au profit de la Ville,

VU le jugement du Juge de l'Expropriation du T.G.I.de Nanterre rendu le 18 février 2009, fixant l'indemnité de dépossession foncière revenant aux Consorts BOYER-BRUNEAUT, en leur qualité de propriétaires indivis, pour le bien sis 125 rue Anatole France à la somme globale de 1 539 020 € frais de remploi inclus à laquelle s'ajoutent les frais irrépétibles dus au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile s'élevant à 2 000 €,

VU le jugement du Juge de l'Expropriation du T.G.I.de Nanterre rendu le 13 janvier 2010 fixant l'indemnité de dépossession foncière revenant aux Consorts BOYER-BRUNEAUT, en leur qualité de propriétaires indivis, pour le bien sis 127 rue Anatole France à la somme globale de 871 870 € frais de remploi inclus à laquelle s'ajoutent les frais irrépétibles dus au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile s'élevant à 3 000 €,

VU le procès-verbal de carence établi par Maître CHOIX le 15 avril 2010,

VU l'arrêté de consignation n° 167 du 16 avril 2010 relatif à la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de l'indemnité de dépossession foncière d'un montant de 2 415 890 € revenant aux Consorts BOYER-BRUNEAUT pour les parcelles sises 125 et 127 rue Anatole France, cadastrées section K n°83 et K n°33,

VU le projet de protocole d'accord transactionnel à intervenir entre les Consorts BOYER-BRUNEAUT et la Ville, ci-annexé,

CONSIDÉRANT que les Consorts BOYER-BRUNEAUT étaient propriétaires en indivision avec les Consorts CARLINI-ROUSSEAU de la parcelle sise 116 rue Anatole France, cadastrée section K n°9, supportant un bâtiment à usage de commerce et d'ateliers, libre de toute occupation à ce jour par suite de l'éviction commerciale de la société FAIR PLAY AUTOMOBILES par un acte intervenu avec la Ville le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral DATEDE/1 n°2007.16 daté du 24 janvier 2007, le Préfet des Hauts-de-Seine a, d'une part, déclaré d'utilité publique l'acquisition des immeubles sis 116 et 118 rue Anatole France pour la réalisation d'un programme de logements sociaux et d'autre part, déclaré immédiatement cessibles lesdites parcelles,

CONSIDÉRANT que l'ordonnance d'expropriation relative aux parcelles sises 116 et 118 rue Anatole France rendue par le Juge de l'Expropriation du T.G.I. de Nanterre le 28 février 2007, a eu pour effet de transférer juridiquement la propriété et les droits réels immobiliers desdites parcelles au profit de la Ville,

CONSIDÉRANT que le Préfet des Hauts-de-Seine a, par arrêté DRE/BELP n° 2017-257 daté du 5 décembre 2017, prorogé les effets de la D.U.P. du 24 janvier 2007 pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que par jugement rendu par le Juge de l'Expropriation de T.G.I. de Nanterre le 07 juin 2019, l'indemnité de dépossession foncière revenant aux Consorts BOYER-BRUNEAUT-CARLINI et ROUSSEAU pour la parcelle sise 116 rue Anatole France, a été fixée à la somme globale de 3 105 640 € frais de remploi inclus, à laquelle s'ajoute la somme de 4 000 € dus au titre des frais irrépétibles revenant aux seuls Consorts BOYER-BRUNEAUT,

CONSIDÉRANT que par un acte d'adhésion à expropriation et de quittance à indemnité intervenu entre la Ville et les Consorts CARLINI-ROUSSEAU, la quote-part leur revenant, correspondant aux deux tiers en pleine propriété de l'indemnité, soit 2 070 426,67 €, leur a été versée,

CONSIDÉRANT qu'il a été établi un procès-verbal de carence par acte notarié du 26 octobre 2020 par suite de l'absence de l'indivision BOYER-BRUNEAUT au rendez-vous de signature de l'acte authentique contenant quittance de l'indemnité d'expropriation,

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé à la consignation de la quote-part de l'indemnité d'expropriation leur revenant, correspondant à un tiers en pleine propriété, d'un montant de 1 035 213,33 € par un arrêté de consignation n°485 du 25 juin 2021, hors frais irrépétibles d'un montant de 4 000 €,

CONSIDÉRANT que les Consorts BOYER-BRUNEAUT étaient propriétaires des parcelles sises 125 et 127 rue Anatole France, cadastrées section K n°83 et K n°33, supportant un pavillon de type R+1 et un terrain, le tout constituant la résidence principale de Monsieur Pierre BOYER,

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral DATEDE/1 n°2007.29 daté du 16 février 2007, le Préfet des Hauts-de-Seine a, d'une part, déclaré d'utilité publique l'acquisition des immeubles sis 125 et 127 rue Anatole France pour la réalisation d'un programme de logements sociaux et d'autre part, déclaré immédiatement cessibles lesdites parcelles,

CONSIDÉRANT que l'ordonnance d'expropriation relative aux parcelles sises 125 et 127 rue Anatole France rendue par le Juge de l'Expropriation du T.G.I. de Nanterre le 08 mars 2007, a eu pour effet de transférer juridiquement la propriété et les droits réels immobiliers desdites parcelles au profit de la Ville,

CONSIDÉRANT que le Préfet des Hauts-de-Seine a, par arrêté DRE/BELP n° 2017-263 du 05 décembre 2017, prorogé les effets de la D.U.P. du 16 février 2007 pour une durée de cinq ans à compter du 30 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que par jugements rendus par le Juge de l'Expropriation de T.G.I. de Nanterre respectivement les 18 février 2009 et 13 janvier 2010, les indemnités de dépossession foncière revenant aux Consorts BOYER-BRUNEAUT ont été fixées à la somme globale de 2 415 890 € décomposée comme suit :

- 1 539 020 pour la parcelle sise 125 rue Anatole France, augmenté de la somme de 2 000 € due au titre des frais irrépétibles,
- 871 870 pour la parcelle sise 127 rue Anatole France, augmenté de la somme de 3 000 € due au titre des frais irrépétibles,

CONSIDÉRANT qu'il a été établi un procès-verbal de carence par acte notarié le 15 avril 2010 par suite de l'absence de l'indivision BOYER-BRUNEAUT au rendez-vous de signature de l'acte authentique contenant quittance de l'indemnité d'expropriation,

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé à la consignation des indemnités d'expropriation leur revenant, d'un montant global de 2 415 890 € en ce compris les frais irrépétibles, par un arrêté de consignation n°167 du 16 avril 2010,

CONSIDÉRANT que la Ville et les Consorts BOYER-BRUNEAUT ont décidé de se rapprocher au vu des litiges les opposant relatifs aux procédures d'expropriation portant, d'une part, sur les biens immobiliers situés au 116 rue Anatole France qui appartenaient à l'indivision BOYER-BRUNEAUT en indivision avec les Consorts CARLINI-ROUSSEAU et d'autre part, sur les biens immobiliers situés aux 125-127 rue Anatole France qui leur appartenait en pleine propriété,

CONSIDÉRANT que les deux parties ont convenu de la signature d'un protocole d'accord transactionnel parallèlement à la signature des actes d'adhésion à expropriation et de quittance à indemnité à intervenir dans le cadre des procédures d'expropriation des biens sis 116 et 125-127 rue Anatole France et ce, afin d'accepter l'ensemble des situations juridiques existantes à ce jour aux termes des procédures d'expropriations, d'une part et d'acter des désistements de l'ensemble des instances en cours dans les 15 jours suivants la signature dudit protocole, d'autre part,

CONSIDÉRANT que préalablement à la signature des actes à intervenir, la Ville doit procéder à la déconsignation des sommes consignées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et revenant aux Consorts BOYER-BRUNEAUT, soit :

- 2 415 890 € pour les parcelles sises 125 et 127 rue Anatole France,
- 1 035 213,33 € pour la quote-part leur revenant, soit un tiers en pleine propriété, pour la parcelle sise 116 rue Anatole France,



CONSIDÉRANT que la Ville consent à Monsieur Pierre BOYER à l'exclusion de ses ayants-droits ou ayants-causes, un droit d'usage et d'habitation pour sa vie durant complété d'un délai de six mois, au sein des parcelles sises 125 et 127 rue Anatole France, cadastrées section K n°83 et K n°33, le tout constituant sa résidence principale, en contrepartie du versement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 500 €,

La commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité Publique entendue,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le protocole d'accord transactionnel et l'acte d'adhésion à expropriation et de quittance à indemnité portant sur les parcelles sises 125-127 rue Anatole France, cadastrées section K n°83 et K n°33 à intervenir avec les Consorts BOYER-BRUNEAUT, concomitamment à la signature de l'acte d'adhésion à expropriation et de quittance à indemnité portant sur la parcelle sise 116 rue Anatole France, cadastrée section K n°9.

ARTICLE 2 : De consentir, dans le cadre de l'acte d'adhésion à expropriation et de quittance à indemnité portant sur les parcelles sises 125 et 127 rue Anatole France, cadastrées section K n°83 et K n°33, à Monsieur Pierre BOYER à l'exclusion de ses ayants-droits ou ayants-causes, un droit d'usage et d'habitation, complété d'un délai de six mois, au sein de ces deux parcelles, le tout constituant sa résidence principale, en contrepartie du versement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 500 € (cinq cents euros) conformément aux dispositions du projet de protocole d'accord transactionnel, ci-annexé.

ARTICLE 3 : De confier la rédaction du protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Ville et les Consorts BOYER-BRUNEAUT dans le cadre des procédures d'expropriation des parcelles sises 116 rue Anatole France, cadastrée section K n°9, d'une part et 125-127 rue Anatole France, cadastrées section K n°83 et K n°33, d'autre part, au Cabinet d'avocats REALYZE, 52 boulevard Malesherbes 75008 PARIS avec la participation de Maître GRAU, avocat des Consorts BOYER-BRUNEAUT.

ARTICLE 4 : De confier à la SCP CHOIX et associés, 2 rue de l'école de Mars 92200 NEUILLY SUR SEINE, la rédaction de l'acte d'adhésion à expropriation et de quittance à indemnité portant sur les parcelles sises 125-127 rue Anatole France contenant la constitution du droit d'usage et d'habitation au profit de Monsieur Pierre BOYER.

ARTICLE 5 : De demander que la présente acquisition réalisée par voie d'expropriation soit exonérée de toute perception au profit du Trésor Public en vertu de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

## VI - AFFAIRES DE PERSONNEL

### 24 – AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

#### LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment, l'article L.313-1,

VU le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022, approuvé par délibération n°11 du Conseil municipal du 17 février 2022,

VU la liste des emplois transformés, créés, supprimés repris au sein de l'annexe ci-jointe,

VU l'avis du Comité technique,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que la modification du tableau des effectifs relève de la compétence de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir à jour le tableau des effectifs, de créer, transformer et supprimer des postes pour répondre aux besoins de la Collectivité,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De transformer les emplois listés en annexe.

ARTICLE 2 : De créer les emplois permanents listés en annexe.

ARTICLE 3 : De créer les emplois pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet, destiné au recrutement, conformément à l'annexe susmentionnée :

- D'un poste d'agent administratif à temps complet pour la période du 9 mai au 10 juin 2022 afin de renforcer le service Levalloisirs en période de préinscriptions, sur le grade d'adjoint administratif au 1er échelon.
- De neuf postes d'agents à temps complet, pour une durée d'un mois pour la période de juillet à août 2022 sur le grade d'opérateur territorial des APS pour les titulaires d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA - -catégorie C) ou d'éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives pour les titulaires d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) Activité Aquatiques et de la Natation (AAN - catégorie B).

Ces agents devront justifier d'un BNSSA ou d'un BPJEPSAAN.

ARTICLE 3 : La rémunération pour l'ensemble de ces postes créés sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice et celle détenue par l'agent ainsi que son expérience. Les régimes indemnitaires instaurés par les délibérations n°128, n°55 et n°339 datées respectivement des 18 novembre 2019, 8 juin 2020 et 15 décembre 2003, seront applicables.

Le recrutement d'un agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE 4 : De modifier le tableau des effectifs conformément à la présente délibération.

ARTICLE 5 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité technique,

CONSIDÉRANT l'existence de besoins saisonniers dans les services municipaux pour les mois de juillet et août 2022,

La Commission de l'Attractivité Economique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources Humaines entendue,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1er : De créer au titre de besoins saisonniers

Pour le mois de juillet 2022 :

- 18 postes d'adjoint technique,
- 7 postes d'adjoint administratif.

Pour le mois d'août 2022 :

- 16 postes d'adjoint technique,
- 9 postes d'adjoint administratif.

Ces employés saisonniers non-titulaires seront recrutés dans les filières correspondant aux fonctions exercées (filieres technique et administrative) sur des grades de catégorie C à l'échelon 1.

ARTICLE 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission et de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 précité,

VU l'arrêté interministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU la délibération n°130 du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative aux frais de missions et de déplacement,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 16 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les indemnités kilométriques dont les taux ont été modifiés par l'arrêté interministériel du 14 mars 2022 susmentionné,

CONSIDÉRANT la possibilité, pour les collectivités territoriales, de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

## **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont pris en charge par le budget municipal, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement temporaire hors de la résidence administrative ou familiale (*transport, repas et hébergement*), en France et à l'étranger :

### **1.1. Du Personnel communal** :

- Doté d'un ordre de mission préalablement signé par l'Autorité territoriale : Cet ordre de mission peut être ponctuel ou de plus longue durée dans la limite de 12 mois, cette période pouvant être tacitement prolongée pour les déplacements réguliers au sein des communes de la Métropole du Grand Paris.
- En mission pour l'exécution du service ;
- En stage de formation statutaire ou continue ;
- Convoqué à des commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs de la Collectivité ;
- Appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours : Seuls sont pris en charge les frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation, dans la limite d'un aller-retour par année civile. Il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

### 1.2. Des Élus :

- Participant à des actions de formation ;
- Effectuant, dans l'intérêt des affaires communales, une mission correspondant à un mandat spécial ou participant es-qualité à des réunions d'instances et d'organisations nationales ou internationales au sein desquelles ils représentant la commune, l'intérêt communal s'entendant en termes d'échange d'expériences, d'échanges ou d'actions de coopération avec des collectivités ou organismes nationaux ou internationaux, ou encore de promotion de la Commune.

### 1.3. Des personnes non membres de l'Administration communale :

- Dont le déplacement est justifié par une mission qui leur a été confiée par la Ville et disposant d'une autorisation préalable de l'Autorité territoriale.

ARTICLE 2 : Pour les déplacements en France métropolitaine

#### 2.1. Frais de transport :

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun ; cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, si l'intérêt du service le justifie. Dans ce cas, l'agent doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel, lorsque son utilisation a été autorisée pour des raisons d'intérêt du service, sont remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire fixée par arrêté interministériel, et faisant l'objet d'une actualisation annuelle :

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2.000 km</b>	<b>De 2001 à 10.000 km</b>	<b>Au-delà de 10.000 km</b>
≤ 5 CV	0.32 €	0.40 €	0.23 €
de 6 à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
≥ 8 CV	0.45 €	0.55 €	0.32 €
<b>Deux-roues</b>	<b>Par km parcouru</b>		
cylindrée de 50cm <sup>3</sup> à 125cm <sup>3</sup>	0.12 €		
cylindrée supérieure à 125cm <sup>3</sup>	0.15 €		

Le remboursement des frais de transport est effectué sur production des pièces justificatives. Ils peuvent être pris en charge directement par la Ville, dans la mesure où cette procédure facilite le service et qu'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire.

Le recours à un véhicule à moteur est autorisé dans tous les cas où ce mode de transport est adapté, notamment en cas d'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun ; lorsqu'il entraîne une économie ou un gain de temps pour le déplacement ou en cas d'obligation attestée de transporter du

matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Lorsqu'il existe, le recours au parc de véhicules de service de la Ville est privilégié.

## 2.2. Frais de séjour

Les frais de repas et d'hébergement feront l'objet, pour les missions, d'un remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire sur la base des taux fixés par arrêtés interministériels et, pour les stages liés à la formation initiale, d'une indemnité de stage, exclusive de l'indemnité de mission, sur la base d'un taux fixé par arrêté interministériel.

L'agent est remboursé de ses frais et taxe d'hébergement s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures :

- Indemnité d'hébergement :

Taux de base (communes dont la population est inférieure ou égale à 200.000 habitants)	70 €
Grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris	90 €
Commune de Paris	110 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu de formation.

L'agent est remboursé de ses frais supplémentaires de repas s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement :

- Indemnité de repas :

<i>Repas (restaurant administratif CNFPT) : 8.75 € plafonné</i>
<i>Repas (hors restaurant administratif) : 17.50 € plafonné</i>

Dans l'intérêt du bon déroulement de la mission, et s'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire, ces frais pourront cependant être pris directement en charge par la Ville.

Pour des raisons d'intérêt du service, les missions de trois nuitées au maximum effectuées en zone urbaine pourront donner lieu, lorsque les circonstances le justifient et après accord préalable de l'Autorité territoriale, à une prise en charge directe ou à un remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite de cinq tiers des taux précédemment mentionnés.

Si l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, les indemnités sont réduites de 50%.

Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement ou si les repas lui sont fournis gratuitement ou si ces frais d'hébergement et de repas sont directement pris en charge par l'administration : Les agents territoriaux appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation et bénéficiant, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier, ne peuvent percevoir ni indemnités de mission, ni indemnités de stage : il s'agit des agents accueillis en formation par le CNFPT. Il incombe en effet à ce dernier de prendre en charge leurs frais de déplacement.

Dans le cas de mission et de stage dans les départements de Paris et de la Petite Couronne, est autorisé, en dérogation à la disposition selon laquelle Paris et les communes limitrophes sont considérées comme une seule et même commune et pour des raisons d'intérêt du service au regard du coût des déplacements et de l'impossibilité pour les agents concernés de revenir le midi sur leur résidence administrative ou leur lieu d'habitation, le remboursement des frais de transport en communs (*aux agents ne bénéficiant pas de la prise en charge partielle des titres d'abonnement transport*) et le versement de l'indemnité de repas pour le déjeuner.

### 2.3. Peuvent également faire l'objet de remboursement, sur production des pièces justificatives :

- Les frais de taxi, de véhicule de tourisme avec chauffeur ou de covoiturage engagés en cas d'absence de transport en commun, ou par nécessité de service. Dans ce cas, l'obligation de recours à ces services devra être dûment justifiée et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale ;
- Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité qui ordonne la mission, les frais de location de véhicule exposés par l'agent en l'absence de tout autre moyen de transport adapté, en cas de déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte ou par nécessité de service ;
- Les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location ;

Les élus en situation de handicap bénéficient de la prise en charge des frais spécifiques visés à l'article L. 2123-18-1 du CGCT ;

Des avances sur le paiement des indemnités peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, dans la limite de 75% des indemnités présumées dues à la fin du déplacement.

### ARTICLE 3 : Pour les déplacements Outre-Mer ou à l'étranger :

3.1. Les frais de transport seront pris en charge directement par la Ville, ou remboursés aux intéressés, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite du coût de la prise en charge directe par la Ville ;

La prise en charge des frais de transport s'effectuera par la voie aérienne la plus économique ou par toute autre voie si les coûts en résultant n'excèdent pas ceux de la voie aérienne.

Cependant, la classe affaire peut être prise en charge pour des missions d'une durée inférieure ou égale à une semaine, délai de vol compris, lorsque la durée du vol est égale ou supérieure à 7 heures.

Les élus, directeurs et chefs de service sont autorisés à voyager, en raison des nécessités de service, dans la classe immédiatement supérieure à la classe la plus économique pour les voyages dont le temps de vol est supérieur à 4 heures.

#### 3.1.1. Les indemnités de mission sont celles définies :

- Pour l'Outre-Mer et l'étranger, par le taux maximal fixé par l'arrêté interministériel mentionné par l'article 7 du décret n°2006-781 susvisé ;

Lorsque l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités sont réduites du pourcentage maximum fixé par arrêté interministériel.

La prise en charge pour les élus municipaux s'effectuera sur la base de la catégorie I (*fonctionnaires de catégorie A*).

#### 3.1.2. Pourront également faire l'objet de remboursement, sur présentation des pièces justificatives :

- Les frais liés à la délivrance de passeports et visas, aux vaccins obligatoires, aux taxes et impôts touchant les voyageurs ;
- Les excédents de bagages dûment justifiés et préalablement autorisés dans le cadre du service (*documentation, matériel,...*) ;
- Les frais de taxi ou de location de véhicule sur le lieu de la mission, dûment motivés par le bon déroulement du service et justifiés ;
- En tant que besoin (*absence de disponibilité de transport en commun, transport de matériel encombrant,...*), les frais de taxi pour se rendre à l'aéroport ou de stationnement payant aux aéroports (dans la limite de 72 heures), dûment justifiés.

3.2. Les élus en situation de handicap bénéficient de la prise en charge des frais spécifiques visés à l'article L. 2123-18-1 du CGCT.

3.3. Des avances sur le paiement des indemnités peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, dans la limite de 75% des indemnités présumées dues à la fin du déplacement.

ARTICLE 4 : Les indemnités sont payées à terme échu sur présentation des états et des pièces justificatives du déplacement.

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 6 : La présente délibération abroge et remplace la délibération n°130 du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.



**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment, ses articles L.112-1, L.211-1 à L.211-4, L.214-7, L.231-4, L.251-5, L.251-7, L.251-9, L.252-1, L.252-8, L.252-9, L.253-5, L.253-6, L.254-2, L.254-4 et L.731-1 à L.731-3 dans leur version en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33 dans la version en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances,

VU le décret n 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022,

VU la délibération n°81 du 25 juin 2018 fixant le nombre des représentants du personnel au sein du comité technique et l'abandon du recueil de l'avis des représentants de la Collectivité,

VU la délibération n°136 du 19 novembre 2018 fixant le nombre des représentants de la Collectivité au sein du comité technique,

VU la délibération n°11 du Conseil municipal du 17 février 2022 adoptant le tableau des effectifs de la Collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la délibération n°35 du Conseil d'administration du 14 décembre 2021 du Centre Communal d'Action Sociale adoptant le tableau des effectifs de l'établissement au 1<sup>er</sup> décembre 2021,

VU l'avis favorable du comité technique,

CONSIDÉRANT qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

CONSIDÉRANT qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée commun à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dans les conditions fixées par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 susvisé est de 1714 agents, représentant 1117 femmes et 597 hommes,

CONSIDÉRANT que les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste et que les représentants de la collectivité ou de l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public,

CONSIDÉRANT que la présente délibération doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin des élections professionnelles fixé au jeudi 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'organisation syndicale représentée au sein de l'actuel comité technique a été consultée sur la détermination du nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial et de la forme spécialisée en date du 31 janvier 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'approuver la création d'un comité social territorial propre à la Collectivité.
- ARTICLE 2 : D'approuver la création d'un comité social territorial commun à la Collectivité et au CCAS.
- ARTICLE 3 : D'approuver la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de ce comité social territorial.
- ARTICLE 4 : D'approuver la création d'une formation spécialisée commune à la Collectivité et au CCAS en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de ce comité social territorial.
- ARTICLE 5 : De fixer le nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial à 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.
- ARTICLE 6 : De fixer le nombre de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de ce comité social territorial à 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.
- ARTICLE 7 : De fixer le nombre de représentants de la Collectivité et du CCAS au sein du comité social territorial à 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants, ce nombre incluant le Président du comité social territorial.
- ARTICLE 8 : De fixer le nombre de représentants de la Collectivité et du CCAS au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de ce comité social territorial à 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants, ce nombre incluant le Président de la formation spécialisée.
- ARTICLE 9 : D'abandonner la forme paritaire du comité social territorial au profit d'avis argumentés des représentants du personnel.
- ARTICLE 10 : D'abandonner la forme paritaire au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de ce comité social territorial au profit d'avis argumentés des représentants du personnel.

## 28 – ACCORD COLLECTIF RELATIF AU TÉLÉTRAVAIL

~~~~~

Retour de Madame KOPANIAK.

~~~~~

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU le Code du Travail et notamment, les articles L.1222-9 et R.4121-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment, les articles L.221-2 à L.227-4 et L.430-1,

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-536 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

VU la délibération n°164 du Conseil municipal du 12 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du télétravail,

VU la délibération n°133 du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à l'actualisation du dispositif relatif au télétravail,

VU l'avis du Comité Technique,

VU l'accord collectif ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'un accord collectif est un accord négocié entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives au sein de l'administration, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord applicable aux agents publics,

CONSIDÉRANT que des négociations portant sur le télétravail ont eu lieu entre la Ville et la C.F.D.T., organisation syndicale représentant le personnel communal au sein de la Ville,

CONSIDÉRANT que ces négociations ont abouti à un accord, objet de la présente délibération,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources Humaines entendue,

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'entériner l'accord collectif relatif au télétravail ci-annexé et, d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer.

**ARTICLE 2 :** De modifier la délibération n°133 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 comme suit :

« Article 3 : Le télétravail est effectué uniquement au domicile de l'agent ».

« Article 14 : La quotité de temps de télétravail est de deux jours maximum par semaine, soit au minimum trois jours de travail en présentiel dans les locaux de l'employeur. La quotité de télétravail peut être portée à trois jours à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ».

## 29 – AUTORISATION D'AVANCE DE FRAIS POUR CONGÉS BONIFIÉS



Retour de Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI.



### LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la fonction publique et notamment, son article L. 651-1,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 31,

VU le décret n°53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

VU le décret n°2020-851 du 02 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 12 mars 2020 relatif à la procédure de service fait présumé mise en œuvre par les ordonnateurs de l'Etat en application de l'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 3,

VU l'avis du Comité technique,

CONSIDERANT que le droit aux congés bonifiés fait partie des éléments de rémunération des agents qui y sont éligibles,

CONSIDERANT que l'avance des fonds nécessaires à la réservation desdits billets auprès des compagnies aériennes pourrait avoir pour conséquence matérielle de faire renoncer certains agents à l'effectivité de ce droit,

CONSIDERANT que la Ville souhaite compenser l'avance de fonds effectuée par les agents bénéficiaires du droit aux congés bonifiés,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ARTICLE 1 : De mettre en œuvre, au bénéfice des agents ainsi qu'à leurs familles remplissant les conditions d'éligibilité à la prise en charge des congés bonifiés, la procédure de présomption de service fait prévue à l'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
- ARTICLE 2 : D'accepter les devis proposés par les compagnies aériennes comme pièces justificatives éligibles. Les agents devront soumettre les devis à l'avis conforme de la Direction des ressources Humaines qui les visera expressément.
- ARTICLE 3 : D'approuver le versement sur le compte bancaire des agents bénéficiaires, qui devront en retour fournir à la Ville la facture et le justificatif d'achat, correspondant au devis à l'euro près, ou rembourser l'éventuel trop-perçu.
- Article 4 : D'imputer ces dépenses à l'imputation 64118 « Autres indemnités », ou sur toute autre imputation d'une nomenclature ultérieure qui en reprendrait la correspondance.

## VII - AFFAIRES D'ORDRE GENERAL



Retour de Monsieur BUONO.



### 30 – CRÉATION DU NOUVEAU CLUB PRÉADOS 1 DÉNOMMÉ "L'ATELIER"

#### LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que la Ville s'attache à améliorer l'accès aux différentes activités pour les jeunes de la Ville,

CONSIDÉRANT que la création d'un club Préados, équipement à portée sociale, s'intègre dans la politique jeunesse de la Ville en favorisant le vivre ensemble, l'entraide, la solidarité et le respect d'autrui,

CONDIDERANT que pour les jeunes levalloisiens de 11 à 13 ans, ce lieu constituera un lieu de socialisation et de loisirs encadré par des professionnels,

La Commission des Affaires sociales, des Affaires scolaires et de l'Enfance entendue,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE UNIQUE : D'approuver la création d'un nouveau club Préados 1 dit « L'Atelier », sis 87 rue Baudin à Levallois.

### 31 – RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION HORS TEMPS SCOLAIRE DES GYMNASES DES COLLÈGES DANTON, JEAN-JAURÈS ET LOUIS-BLÉRIOT ENTRE LA VILLE DE LEVALLOIS, LES COLLÈGES ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

#### LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29

VU le Code de l'Education et notamment, l'article L.212-15,

VU la délibération n°12 du Conseil municipal du 31 janvier 2017 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition du gymnase du collège Louis-Blériot entre la ville de Levallois, le collège Louis-Blériot et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine,

VU la délibération n°192 du Conseil municipal du 14 décembre 2020 relative au renouvellement des conventions de mise à disposition hors temps scolaire des gymnases des collèges Danton et Jean-Jaurès entre la Ville de Levallois, les collèges et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine,

VU les conventions et leur annexe jointes à la délibération,

CONSIDÉRANT qu'un nouvel accord pour l'année 2021-2022 entre le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, les établissements scolaires et la Ville fixant les modalités de mise à disposition doit être conclu,

CONSIDÉRANT que le Département établit une convention-type incluant un tarif horaire d'utilisation et, uniformise la durée des conventions à 3 ans pour tous les établissements concernés,

CONSIDÉRANT que les gymnases des Collèges départementaux levalloisiens sont susceptibles d'être utilisés par la Ville dans le cadre des activités de la Ruche ou dans le cadre de mises à disposition aux associations sportives levalloisiennes,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver les termes des nouvelles conventions et de leur annexe, jointes à la présente délibération, entre la ville de Levallois, les collèges Danton, Jean-Jaurès, Louis-Blériot et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine relatives aux modalités d'utilisation des gymnases départementaux par la Ville, conclues pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe au Maire déléguée à signer lesdites conventions ainsi que tous actes y afférent et les éventuels avenants.

**ARTICLE 3 :** D'imputer le montant de la dépense sur le budget communal.

<b>32 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE LEVALLOIS AU PROFIT DES COLLÈGES LOUIS-BLÉRIOT, JEAN-JAURÈS ET DANTON</b>
--

#### **LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment l'article L.212-15,

VU la délibération n°85 du Conseil municipal du 9 juillet 2020 modifiée relative aux délégations du Conseil municipal au Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les projets de conventions de mise à disposition, hors temps scolaire, des gymnases des collèges Danton, Jean-Jaurès et Louis-Blériot entre la ville de Levallois, les collèges et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine ci-annexés,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 2 décembre 2021 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 un tarif horaire forfaitaire et unique de 25 € en contrepartie de l'utilisation, en dehors du temps scolaire, des gymnases départementaux adossés aux collèges publics, à compétence départementale,

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental, reçu le 6 janvier 2022, invitant les communes du Département à ajuster à ce tarif l'utilisation de leurs équipements sportifs municipaux par les collèges,

CONSIDERANT qu'il convient d'une part d'adopter des conventions définissant les conditions d'utilisation des équipements sportifs de la Ville, y compris du Centre Aquatique, par les collèges publics situés sur son territoire et, d'autre part, de fixer les tarifs d'occupation afférents,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver les termes des conventions annexées à la présente délibération, entre la ville de Levallois, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et respectivement les collèges Danton, Jean-Jaurès et Louis-Blériot, relatifs aux modalités d'utilisation des équipements sportifs de la Ville par les collèges susmentionnés.

Les conventions sont conclues pour une durée de trois ans. Elles pourront être reconduites tacitement pour une durée d'un an dans la limite de deux fois.

**ARTICLE 2 :** De fixer le tarif horaire d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs de la Ville à 25 euros pour les gymnases et Palais des sports et à 45 euros pour le Centre Aquatique de Levallois.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer lesdites conventions ainsi que tous actes y afférents.

**ARTICLE 4 :** D'imputer les recettes correspondantes au budget communal

<b>33 – CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION ENTRE LE COLLÈGE DANTON ET LA VILLE DE LEVALLOIS</b>
--

#### **LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.2121-29,

VU le Code de l'Education et notamment, son article R.511-13,

VU l'arrêté interministériel du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article susvisé,

VU l'accord du Conseil d'administration du Collège Danton en date du 19 avril 2022 portant sur la possibilité de l'accueil par la ville de Levallois d'élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation,

VU le projet de convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation à intervenir entre le Collège Danton et la ville de Levallois et son annexe pédagogique, ci-annexées,

CONSIDÉRANT que les mesures de responsabilisation peuvent être mises en place pour lutter contre le décrochage, la dérive scolaire et l'absentéisme des élèves,

CONSIDÉRANT que ces mesures permettent de réaffirmer le respect des règles, de limiter les exclusions temporaires ou définitives et d'éviter un processus de déscolarisation tout en assurant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local que revêt la mise en place d'une action éducative concertée entre le Collège Danton et la ville de Levallois,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une convention déterminant les règles d'accueil des élèves dans le cadre des mesures de responsabilisation,

La Commission des Affaires Sociales, des Affaires scolaires et de l'Enfance entendue,

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE UNIQUE :** D'approuver les termes de la convention à intervenir entre le Collège Danton et la ville de Levallois relative aux mesures de responsabilisation ainsi que son annexe et d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tous les actes y afférents et nécessaires au suivi et à son exécution, notamment les éventuels avenants à intervenir.

<b>34 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE LEVALLOIS ET L'ASSOCIATION "ORCHESTRE D'HARMONIE DE LEVALLOIS"</b>
---

#### **LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.2121-29,

VU la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10,

VU la convention d'objectifs et de moyens conclue le 5 septembre 2018, pour une durée de trois ans, entre la Ville et l'Association « Orchestre d'Harmonie de Levallois », dont les termes ont été approuvés par la délibération n° 92 du Conseil municipal du 25 juin 2018,

CONSIDÉRANT que cette convention est arrivée à échéance,

CONSIDÉRANT l'intérêt public qui s'attache aux activités de l'Association « Orchestre d'Harmonie de Levallois » et la nécessité de conclure une nouvelle convention,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE UNIQUE :** D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, jointe à la présente délibération, entre la Ville de Levallois et l'Association « Orchestre d'Harmonie de Levallois », et d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.



**35 – ACTUALISATION DU RÈGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.2121-29,

VU le Code de la Santé Publique et notamment, son article R.2324-30,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment, ses articles L.214-1 et suivants,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la circulaire de la Caisse d'Allocations Familiales n°2014-009 du 26 mars 2014 relative à la prestation de service unique (PSU),

VU la délibération n°191 du 14 décembre 2020 approuvant l'actualisation du règlement de fonctionnement des établissements des établissements d'accueil de Petite Enfance,

CONSIDÉRANT que les établissements de la Petite Enfance sont soumis aux dispositions d'un règlement de fonctionnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et de préciser certaines dispositions du règlement susvisé,

La Commission des Affaires Sociales, des Affaires scolaires et de l'Enfance entendue,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE UNIQUE : D'approuver l'actualisation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de la Petite Enfance, joint à la présente délibération.

**36 – ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RESAH - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU BULLETIN D'ADHÉSION**

**LE CONSEIL,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU le Code de la Commande Publique et notamment, les articles L.2113-1 à L.2113-5,

VU le bulletin d'adhésion annexé, présenté par le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) permettant aux collectivités territoriales d'accéder aux services de sa centrale d'achats,

CONSIDÉRANT la nécessité et l'opportunité pour la Ville de diversifier et d'optimiser ses procédures d'achats, en particulier dans le domaine du numérique,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'achat mutualisé pour réduire les coûts et optimiser les finances publiques locales,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: D'approuver l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat du RESAH et d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le bulletin d'adhésion y afférent.

ARTICLE 2: D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires au suivi et à l'exécution de l'adhésion, notamment les bons de commande ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

ARTICLE 3: De régler les sommes dues auprès du RESAH.

ARTICLE 4: D'imputer le montant de la dépense sur les crédits inscrits au budget communal.

**37 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LEVALLOIS EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉS RELATIFS À L'ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DES BÂTIMENTS**

**LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2122-18 et L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment, ses articles L.2113-6 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°423 du 3 juillet 2020 modifié portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

VU l'arrêté municipal n°425 du 3 juillet 2020 modifié relatif à la délégation des fonctions d'ordonnateur,

CONSIDÉRANT que la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale ont constaté avoir des besoins similaires en matière d'entretien des réseaux d'assainissement de leurs bâtiments,

CONSIDÉRANT que la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Levallois souhaitent mutualiser leur procédure de mise en concurrence au regard des économies escomptées,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'établir une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Levallois pour la passation de marchés relatifs à l'entretien des réseaux d'assainissement des bâtiments,

CONSIDÉRANT que la ville de Levallois propose d'être coordonnateur de ce groupement de commande,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: D'approuver la convention de groupement de commandes à intervenir entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale en vue de la conclusion de marchés relatifs à l'entretien des réseaux d'assainissement de leurs bâtiments et d'autoriser sa signature par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué.

ARTICLE 2 : D'accepter que la Ville soit le coordonnateur du groupement de commandes. Celui-ci sera constitué à compter de la notification de la convention par la Ville au Centre Communal d'Action Sociale et ce, jusqu'à la date d'expiration des marchés conclus en vue de satisfaire les besoins exprimés ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'accepter que la Ville, coordonnateur du groupement, prenne en charge le lancement de la procédure de mise en concurrence, la signature et la notification des marchés, chacune des parties faisant son affaire de son exécution pour la part qui la concerne. Le coordonnateur est également compétent pour procéder à la passation des éventuelles modifications de marché, à la résiliation ou à la reconduction des marchés ainsi que pour le lancement d'une nouvelle procédure en cas de déclaration sans suite, de résiliation ou de non reconduction.

ARTICLE 4 : D'accepter que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés soit celle de la ville de Levallois.

**38 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE, LA CAISSE DES ECOLES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LEVALLOIS, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE, AINSI QUE DIVERSES COMMUNES MEMBRES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX QUI LEURS SONT RATTACHÉS, EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS MUTUALISÉS - AVENANT N°1**

## **LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment, ses articles L.2113-6 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°423 du 3 juillet 2020 modifié portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté municipal n°425 du 3 juillet 2020 modifié relatif à la délégation des fonctions d'ordonnateur,

VU la délibération n°41 du Conseil municipal du 12 avril 2021 portant convention de groupement de commandes entre la Ville, la Caisse des Ecoles et le Centre Communal d'Action Sociale de Levallois, l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest la Défense, ainsi que diverses communes membres et établissements publics locaux qui leurs sont rattachés, en vue de la passation de marchés publics mutualisés,

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes susvisé a pour objet de mutualiser certaines procédures de passation de marchés publics relatives aux prestations d'assurances (et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage), juridiques, de fournitures et de maintenance informatiques, de fournitures administratives, de formation du personnel, d'assistance à la mise en place du RGPD, de prévention et de sécurité au travail, de médecine professionnelle, d'élaboration du document unique, d'archivage et de stockage,

CONSIDÉRANT la proposition de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense d'étendre la convention initiale à l'ensemble des contrats de prestations de service et de fournitures courantes,

CONSIDÉRANT que les autres dispositions de la convention sont inchangées,

CONSIDÉRANT que, comme établi dans la convention initiale, le coordonnateur recensera les besoins auprès des membres du groupement pour chaque procédure à lancer, seuls les membres ayant explicitement exprimé un besoin étant partie au contrat résultant de ladite procédure,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'adopter un avenant n°1 à la convention définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes conclue entre l'Etablissement Public Territorial, les Communes membres et les établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ayant pour objet d'étendre la convention initiale aux contrats de prestations de service et de fournitures courantes.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la signature de l'avenant n°1 par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué.

## 39 – PARTENARIATS RELATIFS AU SALON DU ROMAN HISTORIQUE 2022 - 11ÈME ÉDITION

### LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2121-29,

VU les six projets de conventions précisant les modalités des partenariats envisagés entre la Ville et les sociétés suivantes : le centre commercial SO OUEST, l'Hôtel IBIS de Levallois, le magazine LA FRINGALE CULTURELLE et les librairies, LES BEAUX TITRES, BULLES DE SALON, CHARLYLIT, DECITRE et SEVEZEN,

CONSIDÉRANT que la ville de Levallois organise chaque année le Salon du Roman Historique et notamment le Prix des lecteurs de Levallois,

CONSIDÉRANT que la Ville a décidé de mettre en place des partenariats pour diminuer les coûts d'un tel événement et pour assurer l'animation d'une librairie commune installée lors de la manifestation,

CONSIDÉRANT que le centre commercial SO OUEST a souhaité s'associer à l'organisation de cet événement en offrant au lauréat du Prix des Lecteurs de Levallois la somme de 2.000 €,

CONSIDÉRANT que la société Levalloisienne CLS a décidé d'encourager la lecture chez les enfants en offrant au lauréat du Prix des Jeunes Lecteurs la somme de 2.000 €,

CONSIDÉRANT que l'Hôtel IBIS de Levallois a proposé d'offrir les nuitées pour les auteurs non-franciliens,

CONSIDÉRANT que le magazine LA FRINGALE CULTURELLE a souhaité proposer une communication dédiée dans les magazines de mai/juin et septembre/octobre ainsi qu'une mise en relief sur ses réseaux,

CONSIDÉRANT que quatre librairies levalloisiennes - LES BEAUX TITRES, BULLES DE SALON, CHARLYLIT et DECITRE - ont accepté de participer à l'évènement en organisant la librairie commune, notamment par la commande auprès des éditeurs des livres écrits par les auteurs invités au Salon et par la vente des livres dont elles perçoivent l'intégralité des recettes,

CONSIDÉRANT que la librairie levalloisienne SEVEZEN a accepté de participer à l'évènement en accueillant dans ses locaux le jury des lecteurs pour le vote,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local de ce projet,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE UNIQUE :** D'approuver les six projets de conventions de partenariats jointes à la présente délibération, à conclure avec le centre commercial SO OUEST, l'Hôtel IBIS de Levallois, le magazine LA FRINGALE CULTURELLE, la société CLS et les librairies LES BEAUX TITRES, BULLES DE SALON, CHARLYLIT et DECITRE ainsi qu'avec la librairie SEVEZEN et d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer.

#### **40 – OBTENTION DU LABEL "MA COMMUNE AIME LIRE ET FAIRE LIRE"**

##### **LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.2121-29,

VU la délibération n°147 du Conseil municipal du 1er octobre 2020 relative à l'obtention du label « Ma commune aime lire et faire lire »,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite poursuivre la promotion de la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme « Lire et faire lire »,

CONSIDÉRANT que le label « Ma commune aime lire et faire » valorise l'action locale en faveur de la lecture et a pour objectif d'initier les enfants au plaisir de lire,

CONSIDÉRANT que le développement de la lecture et la promotion de la littérature correspondent à un objectif d'intérêt local,

CONSIDÉRANT que le label dont bénéficie la Ville arrive à échéance et qu'il convient d'en solliciter le renouvellement,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1er :** D'approuver la candidature de la Ville de Levallois au label « Ma commune aime lire et faire lire ».

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à demander le label « Ma commune aime lire et faire lire » pour une durée de deux ans et de prendre toutes les mesures nécessaires à son obtention.

#### **41 – CONVENTION D'ACCUEIL RELATIVE AU CENTRE DE PRÉPARATION OLYMPIQUE DE LA VILLE DE LEVALLOIS AVEC JUDO CANADA**

##### **LE CONSEIL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.2121-29,

VU le projet de convention d'accueil relative au centre de préparation olympique de la ville de Levallois ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville de Levallois fait partie des collectivités officiellement désignées "Centres de préparation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques" par le Comité d'organisation de Paris 2024,

CONSIDÉRANT l'investissement de la Ville dans la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, notamment à travers son label « Terres de Jeux »,

CONSIDÉRANT la volonté de la fédération canadienne de judo de pouvoir effectuer sa préparation au sein du Gymnase Éric-Srecki de Levallois,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local que revêt l'accueil des délégations étrangères dans ce cadre, notamment en termes de visibilité pour la Ville et de dynamisme de son tissu sportif,

La commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE UNIQUE : D'approuver les termes du projet de convention d'accueil relative au centre de préparation olympique de la ville de Levallois à conclure avec « Judo Canada » et d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tous les actes y afférents et les éventuels avenants.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,

Madame le Maire lève la séance à 22h00.

~~~~~

La Secrétaire de Séance

Signé électroniquement par  
Mélissa VARCHOSAZ  
27/05/2022



Madame Mélissa VARCHOSAZ